

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

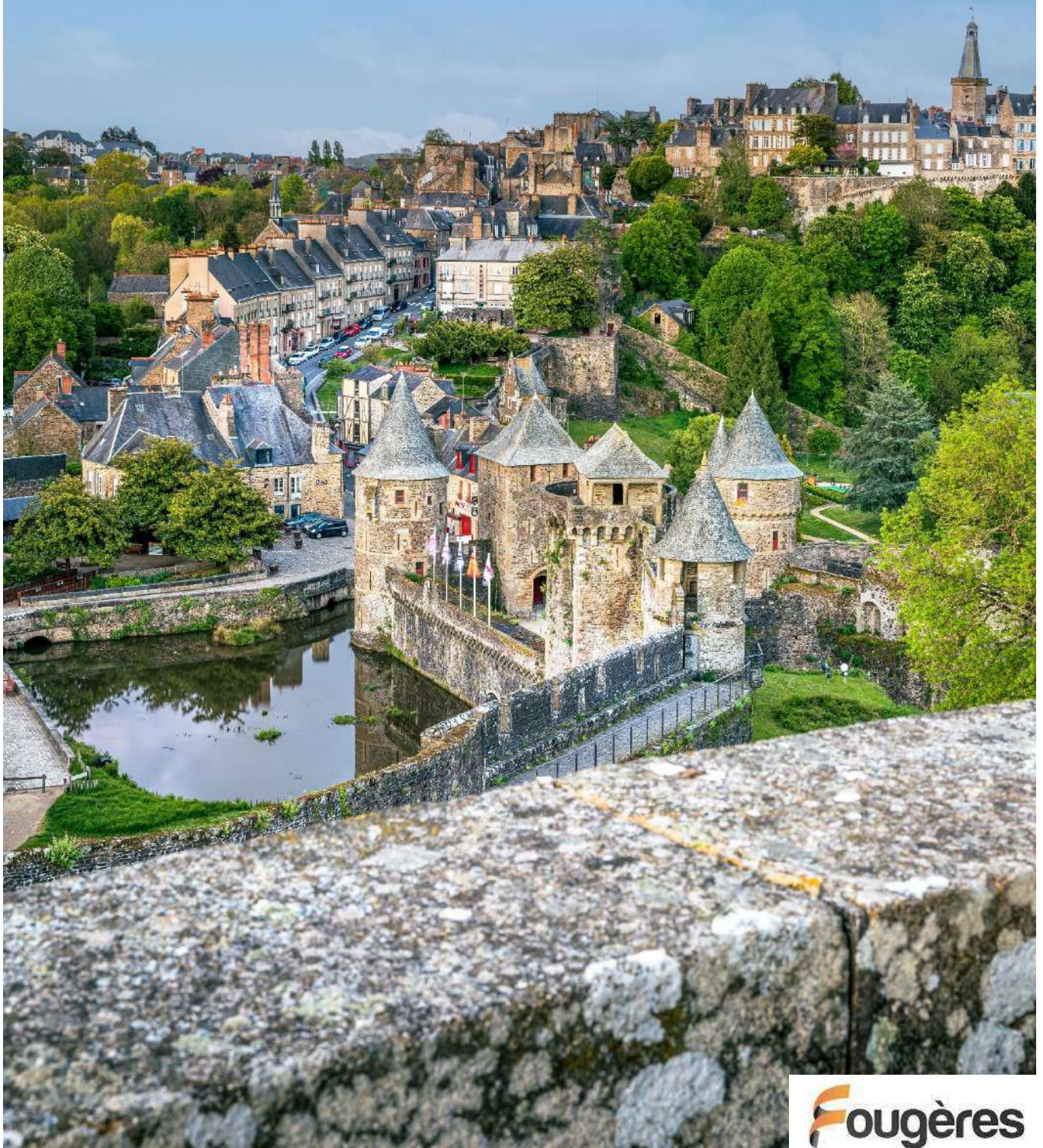
Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 035-213501158-20260211-D35DSTE_JA26-DE

RÈGLEMENT DE VOIRIE VILLE DE FOGÈRES

Approuvé par délibération du conseil municipal le 29 janvier 2026



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Article 1-1** Objet
- Article 1-2** Définition du domaine public routier communal
- Article 1-3** Champ d'application.
- Article 1-4** Pouvoir de conservation
- Article 1-5** Obligations administratives

CHAPITRE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – CADRE GÉNÉRAL

- Article 2-1** Pouvoirs de police du maire
- Article 2-2** Usage privatif
- Article 2-3** Permission de voirie : occupation avec emprise
- Article 2-4** Permis de stationnement : occupation sans emprise
- Article 2-5** Forme de la demande
- Article 2-6** Délivrance de la permission de voirie
- Article 2-7** Conditions diverses
- Article 2-8** Délai de validité et report
- Article 2-9** Retrait des permissions
- Article 2-10** Infractions
- Article 2-11** Cession des permissions

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- Article 3-1** Précarité de l'occupation
- Article 3-2** Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier
- Article 3-3** Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement
- Article 3-4** Demande d'arrêté temporaire pour coupure de voie publique et de trottoir
- Article 3-5** Occupations de durée limitée pour travaux
 - Article 3-5-1** Dispositions communes
 - Article 3-5-2** Echafaudage
 - Article 3-5-3** Clôture et palissade de chantier
 - Article 3-5-4** Benne à gravats
 - Article 3-5-5** Goulotte d'évacuation des décombres
 - Article 3-5-6** Bungalows de chantier
 - Article 3-5-7** Etais ou autre dispositif de confortement
 - Article 3-5-8** Dépôt de matériaux
 - Article 3-5-9** Engins de levage : Grue à tour, grue sur chenilles, camion grue
- Article 3-6** Autres modalités d'occupation du domaine public et prescriptions particulières d'aménagement
 - Article 3-6-1** Travaux de démolition
 - Article 3-6-2** Travaux de construction
 - Article 3-6-3** Entrées charretières
 - Article 3-6-3a* Demande et autorisation
 - Article 3-6-3b* Exécution des travaux et contraintes techniques
 - Article 3-6-3c* Suppression des entrées charretière
 - Article 3-6-3d* Interdiction de stationner sur l'ouvrage
 - Article 3-6-4** Positionnement des portails ou garage
 - Article 3-6-5** Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite
 - Article 3-6-5a* Demande et autorisation
 - Article 3-6-5b* Exécution des travaux et contraintes techniques
 - Article 3-6-5c* Suppression de l'ouvrage
 - Article 3-6-6** Bornes délimitant le stationnement
 - Article 3-6-6a* Demande et autorisation
 - Article 3-6-6b* Exécution des travaux et contraintes techniques

- Article 3-6-7** Miroirs de sécurité
Article 3-6-7a Réglementation
Article 3-6-7b Procédures d'implantation
- Article 3-6-8** Terrasses
Article 3-6-8a Définition
Article 3-6-8b Emprise
Article 3-6-8c Prescriptions particulières
- Article 3-6-9** Support de mise en valeur commerciale
- Article 3-6-10** Distributeur de carburant

CHAPITRE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

- Article 4-1** Redevances pour occupation temporaire du domaine public
- Article 4-2** Perception des redevances d'occupation temporaire du domaine public
- Article 4-3** Exonération ou réglementation spécifique

CHAPITRE 5 : ALIGNEMENT

- Article 5-1** Définition de l'alignement
- Article 5-2** Délivrance de l'alignement
- Article 5-2-1** Demande
- Article 5-2-2** Réponse

CHAPITRE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

- Article 6-1** Droits des riverains des voies
- Article 6-1-1** Dispositions applicables
- Article 6-2** Obligation des riverains des voies
- Article 6-2-1** Servitudes de visibilité
- Article 6-2-2** Ecoulement des eaux
- Article 6-2-3** Aqueducs et ponceaux sur fossés
- Article 6-2-4** Modification des écoulements naturels
- Article 6-2-5** Raccordement aux réseaux d'assainissement
- Article 6-2-6** Déplacement ou modification d'ouvrage
- Article 6-2-7** Entretien des ouvrages des propriétés riveraines
- Article 6-2-8** Excavation en bordure du domaine public communal
- Article 6-2-9** Clôtures
- Article 6-2-9a* Principe
- Article 6-2-9b* Implantation de la clôture
- Article 6-2-9c* Hauteur des clôtures
- Article 6-2-10** Plantations riveraines au droit des voies urbaines et des chemins ruraux
- Article 6-2-10a* Arbres et arbustes
- Article 6-2-10b* Haies vives
- Article 6-2-10c* Elagage et taille des arbres et des haies
- Article 6-2-10d* Plantations riveraines au droit des chemins ruraux
- Article 6-2-10e* Abattage d'arbres
- Article 6-2-10f* Responsabilité du propriétaire
- Article 6-2-11** Propreté et déneigement des trottoirs
- Article 6-2-11a* Propreté des trottoirs
- Article 6-2-11b* Fleurissement des trottoirs
- Article 6-2-11c* Déneigement des trottoirs
- Article 6-2-12** Servitudes d'ancrages et de support

CHAPITRE 7 : EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE COMMUNALE DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

- Article 7-1** Programmation et coordination des travaux
- Article 7-1-1** Champ d'application de la procédure
- Article 7-1-2** Classification des travaux

Article 7-1-3	Coordination des travaux programmables
Article 7-1-4	Travaux non programmables
Article 7-1-5	Obligations permanentes
Article 7-2	Obligations liées à tous travaux sur le domaine public
Article 7-2-1	Demande de renseignements
Article 7-2-2	Accord technique préalable ou permission de voirie
Article 7-2-2a	<i>Obligation d'accord technique ou de permission de voirie</i>
Article 7-2-2b	<i>Contenu de la demande d'accord technique ou permission de voirie</i>
Article 7-2-2c	<i>Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie</i>
Article 7-2-2d	<i>Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie</i>
Article 7-2-2e	<i>Délai de validité de l'accord technique ou de la permission de voirie</i>
Article 7-2-3	Travaux urgents – Régularisation
Article 7-2-4	Déclaration d'intention de commencement de travaux
Article 7-2-5	Interruption des travaux
Article 7-2-6	Reprise des travaux
Article 7-2-7	Prolongation du délai d'exécution
Article 7-2-8	Modalités d'entretien des réfections

CHAPITRE 8 : CONDUITE DES CHANTIERS

Article 8-1	Prescriptions particulières
Article 8-1-1	Réunions de chantier
Article 8-1-2	Repérage des réseaux
Article 8-1-3	Découvertes archéologiques
Article 8-1-4	Constat des lieux préalable
Article 8-1-5	Fonctions de la voie
Article 8-1-6	Maintien de la viabilité
Article 8-1-7	Ecoulement des eaux et déversement occasionnel
Article 8-1-8	Collecte des déchets ménagers
Article 8-1-9	Transports publics
Article 8-1-10	Suspension du chantier
Article 8-2	Organisation des chantiers – Prescriptions Techniques Générales
Article 8-2-1	Information du public
Article 8-2-2	Emprises
Article 8-2-3	Tenue et propreté du chantier
Article 8-2-4	Bruits et nuisances
Article 8-2-5	Engins et matériels de chantier – Protection des voies
Article 8-2-6	Contraintes particulières d'exécution
Article 8-2-7	Accès aux habitations et aux commerces
Article 8-2-8	Circulation piétonne – Protection des fouilles
Article 8-2-9	Protection des usagers
Article 8-2-10	Repères divers
Article 8-2-11	Installations accessoires et défense incendie
Article 8-2-12	Protection de la signalisation et du mobilier urbain
Article 8-2-13	Ouvrages d'assainissement
Article 8-2-14	Préparation des matériaux
Article 8-2-15	Dégradations – Remise en état des lieux
Article 8-3	Signalisation des chantiers
Article 8-3-1	Signalisation temporaire
Article 8-3-2	Signalisation temporaire de nuit
Article 8-3-3	Signalisation routière de police
Article 8-4	Exécution des travaux
Article 8-4-1	Exécution des terrassements
Article 8.4.1a	<i>Sondages</i>
Article 8.4.1b	<i>Découpe</i>
Article 8.4.1c	<i>Ouverture des tranchées</i>
Article 8.4.1d	<i>Déblais</i>
Article 8.4.1e	<i>Bordures, caniveaux, pavés, dalles</i>

- Article 8.4.1f** Profondeurs des réseaux et des
Article 8-4-1g Spécificités du lit de pose et de l'enrobage de canalisation
Article 8.4.1h Dispositifs avertisseurs
- Article 8-4-2** Clauses restrictives
Article 8.4.2a Principes
Article 8.4.2b Implantation des nouveaux ouvrages
Article 8.4.2c Implantation des tranchées longitudinales
Article 8.4.2d Tranchées en traversée de chaussée
- Article 8-4-3** Réalisation des remblaiements des fouilles
Article 8.4.3a Remblaiement des tranchées
Article 8.4.3b Remblaiement des tranchées sous espaces verts
- Article 8-4-4** Modalités de réfection des revêtements
Article 8.4.4a Réfection provisoire sur chaussée
Article 8.4.4b Réfection provisoire sur trottoirs et accotements
Article 8.4.4c Réfection définitive des revêtements
Article 8.4.4d Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement
Article 8.4.4e Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs
Article 8.4.4f Réfection élargie
Article 8.4.4g Périmètre de la réfection définitive
- Article 8-4-5** Objectifs de qualité et de contrôle
Article 8.4.5a Compactage des tranchées
Article 8.4.5b Joints
Article 8.4.5c Marquage
Article 8.4.5d Contrôle de tassement différentiel
- Article 8-4-6** Réfection des espaces verts
- Article 8-4-7** Intervention d'office
Article 8.4.7a Intervention d'office sans mise en demeure
Article 8.4.7b Intervention d'office avec mise en demeure
Article 8.4.7c Facturation des interventions d'office
- Article 8-4-8** Travaux sans habilitation
- Article 8-5** Préservation des plantations
Article 8-5-1 Prescriptions générales
Article 8-5-2 Exécution des tranchées
Article 8-5-3 Protection contre les chocs
Article 8-5-4 Coupe de racines ou de branches
Article 8-5-5 Coût applicable pour abattage ou dégradations des arbres
Article 8-5-6 Réseaux d'arrosage enterrés

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 9-1** Obligations de l'intervenant ou de l'exécutant
Article 9-2 Responsabilités
Article 9-3 Garantie
Article 9-4 Réception des travaux
Article 9-4-1 Procès-verbal de réception
Article 9-5 Droits des tiers
Article 9-6 Infraction au règlement
Article 9-7 Entrée en vigueur
Article 9-8 Recours
Article 9-9 Exécution du règlement

CHAPITRE 10 : ANNEXES

- Annexe 1** Définitions
Annexe 2 Barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des végétaux d'ornement
Annexe 3 Estimation des dégâts causés aux arbres
Annexe 4 Seuils admissibles pour les éléments contrôlés
Annexe 5 Constat d'Etat des lieux de la voirie et de l'espace public
Annexe 6 Modalités de remise en état du domaine public routier

VISAS

- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code Pénal et le Code Civil ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Rural ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code des Postes et Communications Électroniques, notamment les articles L47 et R20-47 et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DT, DICT) ;
- Vu** le Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2012 (JO du 22 février 2012) pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2012 (JO du 8 juillet 2012) pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé et relatif à la norme NF S 70-003, Arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 14 de la première partie concernant le domaine d'utilisation des miroirs, leurs conditions d'implantation et les caractéristiques du matériel traitant de la signalisation temporaire des chantiers ;
- Vu** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ille-et-Vilaine en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;
- Considérant qu'il importe :**
- De réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine communal et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;
 - De fixer les modalités administratives, techniques et financières s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination ;
 - De définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et ses conditions d'occupation privative ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026 approuvant le règlement de voirie ; Le règlement de voirie applicable à l'ensemble de la Ville de FOUGÈRES est établi comme suit

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 1-1 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police de la conservation du domaine public routier communal ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation temporaire du dit domaine. Il a également pour but de définir les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal, les chemins ruraux et ses dépendances.

ARTICLE 1-2 DÉFINITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Pour l'application du règlement, le domaine public routier communal s'entend pour l'ensemble des voies communales, classées comme telles, affectées à la circulation routière ainsi que leurs dépendances.

ARTICLE 1-3 CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis au présent règlement, les occupations permanentes et temporaires ainsi que tous les travaux affectant le sur sol, le sol et le sous-sol du domaine public routier communal, quel qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur imprévisibilité.

Il s'applique par conséquent, sur tout le territoire de la ville de FOUGÈRES pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, pistes cyclables, etc...) en ce qui concerne la mise en œuvre des travaux et la signalisation. Il en est de même des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies. Il s'applique également à toute occupation du sol, du sous- sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les occupants de droit (propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages)
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
- Les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996 (réseaux Orange)
- Les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- Les entreprises de transport et de déménagement
- Les entreprises de travaux publics
- Les entreprises du bâtiment
- Les services de la Ville de Fougères
- Les services publics et para publics
- Aux particuliers usagers

Le règlement de voirie fixe également :

- Les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art (article R141-14 du Code de la voirie routière)
- Les conditions dans lesquelles seront exécutées certains travaux dans la commune. Il s'agit essentiellement des prescriptions relatives :
 - aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblaiement et de réfection provisoire et définitive des chaussées, trottoirs et autres ouvrages dépendant de la voie
 - à l'implantation sur le domaine public communal, d'ouvrages et de mobiliers
 - à la mise en place pour les chantiers, de bennes à gravats, de palissades ou de clôtures, d'échafaudages, de bungalows de chantier, de dispositifs de confortement, de dépôts de matériaux, de grues, etc.....
 - à la construction d'abaissement de trottoir et d'entrées charretières, de rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite, aux travaux de construction et de déconstruction, etc.....
 - aux conditions administratives et techniques pour la mise en place de bornes de stationnement et de miroirs de sécurité
 - les dispositions nécessaires pour la mise en accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657 et 2006-1658
 - les dispositions nécessaires pour respecter le schéma directeur cyclable.

Le règlement précise aussi les précautions à prendre pour les interventions réalisées à proximité des arbres implantés sur le domaine public et pour protéger les équipements routiers et le mobilier urbain dont il est doté.

ARTICLE 1-4 POUVOIR DE CONSERVATION

Le maire de Fougères est seul habilité à délivrer les accords techniques ou les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine public et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. Par délégation de fonctions, les adjoints délégués ou le directeur des services techniques et de l'environnement sont également habilités à délivrer ces autorisations et permissions.

ARTICLE 1-5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- Demande d'accord technique préalable
- Demande de permission de voirie
- Demande de permis de stationnement
- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (*décret n°2011-1241 du 05/10/2011*)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux
- Etc...

**CHAPITRE II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
CADRE GÉNÉRAL****ARTICLE 2-1 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Le maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- Compétence sur la voirie communale
- Compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par *l'article L.2213-1 du CGCT*, sur les routes nationale, départementale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2-2 USAGE PRIVATIF

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

En dehors des cas prévus aux *articles L 113.3 à L 113.7 du Code de la Voirie Routière*, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant (L.113-2 du Code de la Voirie Routière).

ARTICLE 2-3 OCCUPATION AVEC EMPRISE : PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie concerne plus particulièrement les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public et concerne les canalisations, l'installation par scellement de mobiliers urbains, la création d'un branchement particulier à l'assainissement, la création d'un abaissement de trottoir pour accéder à une propriété privée, etc. La compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune appartient au maire.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville de Fougères. Le droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect du règlement de voirie et se soumet aux procédures de coordination que le maire met en place au niveau de l'agglomération dont il assure la police de la circulation.

Sous réserve des prescriptions prévues à *l'article L112-3 du Code de la Voirie Routière*, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre (*article L113-3 du Code de la Voirie Routière*).

Les autorisations d'occupation du domaine public donnent lieu, sauf spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, à la perception d'une redevance selon un tarif général dont les taux sont fixés par une décision du conseil municipal selon l'article L2122-22 du CGCT.

ARTICLE 2-4 OCCUPATION SANS EMPRISE : PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement ou de dépôt correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Il autorise un particulier à occuper de façon temporaire un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation.

Ce document s'attache plus particulièrement aux permis de stationnement sollicités pour :

- La pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- La mise en place d'une palissade ou d'une clôture de chantier non scellée au sol
- Le dépôt d'une benne à gravats
- La mise en place d'une goulotte d'évacuation des décombres
- La mise en place de bungalows de chantier
- L'installation d'étais ou autre dispositif de confortement
- Le dépôt de matériaux
- Le montage d'une grue de chantier
- La réservation d'emplacement pour déménagement ou emménagement
- La réservation d'emplacement pour livraison en dehors des emplacements ou des heures autorisées
- La réservation d'emplacement pour travaux
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- La création d'une entrée charretière, d'une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite
- Etc...

Ces permis de stationnement ne concernent que des occupations intéressant la liberté ou la sécurité de la circulation à l'exclusion de la conservation de la voie publique. L'autorité compétente pour les délivrer est donc celle qui a la responsabilité de la police de la circulation.

A l'intérieur de « l'agglomération » et sur toutes les voies communales situées sur le territoire de la Ville de Fougères, c'est toujours le maire qui délivre le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation. Pour les routes départementales en agglomération, le permis de stationnement est délivré par le service compétent du Département Ille-et-Vilaine, l'Agence Départementale du Pays de Fougères - ZA de la Grande Marche – 2, rue Claude Bourgelat - 35133 JAVENÉ.

Sauf en cas d'exonération ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, toute occupation du domaine public donne lieu à la perception de droits de voirie, selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 2-5 FORME DE LA DEMANDE

La demande est à remplir par le pétitionnaire, au minimum 15 jours ouvrés avant la date envisagée, au moyen du formulaire disponible par téléchargement **sur le site de la ville de Fougères ou en le sollicitant par courriel auprès du service Occupation du Domaine Public : odp@fougeres.fr.**

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets, inexacts ou hors délais.

ARTICLE 2-6 DÉLIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

La compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune appartient au maire. Il peut, par délégation, autoriser un Adjoint ou le Directeur des Services Techniques et de l'Environnement à signer les permissions de voirie. Celles-ci peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

ARTICLE 2-7 CONDITIONS DIVERSES

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés à un nombre de conditions diverses

- Clauses de précarité et de révocabilité
- Clauses de sécurité dans l'intérêt du public
- Obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- Obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie
- Obligation de réparer les dommages causés à la voie et ses annexes

- Obligation d'occupation personnelle
- Obligation de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie
- Conditions de durée (jamais renouvelables par simple reconduction).

Si le bénéficiaire de la permission de voirie ou du permis de stationnement ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

ARTICLE 2-8 DÉLAIS DE VALIDITÉ ET REPORT

La permission délivrée par le maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission délivrée.

Toute autorisation est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai maximum d'un an à partir de la date de l'arrêté et, dans tous les cas, dès la fin des travaux ou de l'occupation. A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2-9 RETRAIT DES PERMISSIONS

La permission pourra être retirée de plein droit et sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent règlement. Elle pourra également être retirée si l'Administration Municipale juge nécessaire de faire procéder, dans l'intérêt général, à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation. Dans ce cas, son bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit, en raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

ARTICLE 2-10 INFRACTIONS

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, en non-conformité d'une autorisation ou après son retrait partiel ou total, fera l'objet d'une mise en demeure.

Si dans le délai prescrit, la situation n'a pas été régularisée ou les travaux suspendus ou supprimés, il sera dressé un procès-verbal par la Police Municipale, pouvant donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Ces mesures ne font pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité ou de la circulation, le maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, palissades, bennes à gravats, dépôts, engins entravant la circulation, etc...

ARTICLE 2-11 CESSION DES PERMISSIONS

La permission présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut par conséquent, faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

CHAPITRE III – MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 3-1 PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

La permission d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière), en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, nominativement au pétitionnaire et à son usage exclusif. Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.

Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ARTICLE 3-2 DEMANDE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public, sauf cas des occupants de droit qui devront recevoir un accord technique, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine auprès de la Ville de Fougères.

Cette demande devra être déposée **au minimum 15 jours ouvrés** avant la date du formulaire disponible par téléchargement sur le site de la Ville de Fougères ou en le sollicitant par courriel auprès du service Occupation du Domaine Public : odp@fougeres.fr.

Cette demande concerne notamment (liste non exhaustive) :

- Pose d'échafaudages volants, roulants, fixes sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement
- Pose d'une clôture ou d'une palissade de chantier non scellée dans le sol
- Dépôt d'une benne à gravats
- Mise en place d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- Mise en place d'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- Mise en place d'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- Dépôt de matériaux
- Montage d'une grue de chantier
- Etc...

Les modalités d'autorisation d'occupation par les moyens énumérés ci-dessus ainsi que les prescriptions, sont décrites à l'article 3-5 « Occupation de durée limitée pour travaux » du présent chapitre.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise à la Ville de Fougères, dans les **vingt-quatre heures** en semaine, et **quarante-huit heures** après intervention effectuée le week-end.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être obligatoirement affichée sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'occupation ou de l'intervention.

Sauf cas d'exonération ou dans le cadre d'un marché public ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3-3 DEMANDE D'ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites, devront demander, **au minimum 15 jours ouvrés** avant la date envisagée, un arrêté temporaire de restriction de circulation et/ou de stationnement au moyen du formulaire disponible par téléchargement sur le site de la Ville de Fougères ou par demande de celui-ci auprès du service Occupation du Domaine Public (odp@fougeres.fr). Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées ce délai pourra être réduit.

Si l'intensité du trafic, ou si l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit, etc.....

Cette demande concerne notamment :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour déménagement ou emménagement
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour livraison en dehors des emplacements ou des heures autorisées
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour travaux ou base de vie et stockage
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- La perturbation de la circulation
- Le changement temporaire de sens de circulation
- L'installation de structures, de matériels, etc.... destinés à des manifestations sportives, culturelles, commerciales etc...., ayant une incidence sur le domaine public.
- Etc...

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

Sauf cas d'exonération ou dans le cadre d'un marché public ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3-4 DEMANDE D'ARRÊTÉ TEMPORAIRE POUR CIRCULATION ET/OU TROTTOIR

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation.

Par conséquent, toute intention de coupure partielle ou totale de voie de circulation et/ou de trottoir, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande **15 jours ouvrés** avant la date envisagée sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées, ce délai pourra être réduit. La demande est à télécharger sur le site de la ville de Fougères ou en la sollicitant par courriel auprès du service Occupation du Domaine Public : odp@fougeres.fr.

Les itinéraires de déviation seront prescrits par la Ville de Fougères. Le pétitionnaire sera tenu de les respecter, de mettre en place et d'entretenir la signalisation temporaire pouvant lui être demandée.

Lorsque l'importance des travaux le justifie, il sera réalisé par le pétitionnaire et à sa charge, une information spécifique par voie de courrier adressée aux riverains et par l'affichage sur l'installation de chantier.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

L'arrêté temporaire de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée nécessaire de l'intervention.

Sauf cas d'exonération ou dans le cadre d'un marché public ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une décision du conseil municipal selon l'article L2122-22 du CGCT..

ARTICLE 3-5 OCCUPATION DURÉE LIMITÉE POUR TRAVAUX**ARTICLE 3-5-1 DISPOSITIONS COMMUNES****Prescriptions administratives :**

Sont soumises à autorisation préalable la mise en place et l'utilisation, sur ou en aplomb du domaine public :

- D'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- D'une clôture ou d'une palissade de chantier
- D'une benne à gravats
- D'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- D'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- D'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- De dépôt de matériaux
- D'engins de levage (voir également prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9)
- Etc...

A la suite de l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable sollicité auprès de la Direction de l'Aménagement urbain (dau@fougeres.fr), en fonction de la nature des travaux, **et/ou avant d'entreprendre tout type de travaux**, le propriétaire ou le mandataire déposera une demande **au minimum 15 jours ouvrés** avant la date de début des travaux ou de l'installation au moyen des formulaires disponibles par téléchargement sur le site de la Ville de Fougères ou en les sollicitant par courriel auprès du service Occupation du Domaine Public : odp@fougeres.fr.

Dans le cas où cette autorisation d'occuper le domaine public exige en plus l'obtention d'un arrêté municipal réglementant la circulation ou le stationnement au droit du chantier, l'autorisation d'occuper le domaine public ne deviendra valable et exécutoire qu'après l'obtention dudit arrêté de circulation.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets, inexacts ou hors-délais.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (D.I.C.T, Déclaration de Travaux, permis de construire, déclaration préalable, etc..).

Etat des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, la ville de Fougères préconise au pétitionnaire ou au bénéficiaire de faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

Prescriptions techniques

- Les échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- Les clôtures ou palissades de chantier
- Les bennes à gravats
- Les goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- Les bungalows de chantier
- Les étais ou tout autre dispositif de confortement
- Les dépôts de matériaux
- Les engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9)

seront montés ou installés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons
- L'accessibilité des personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657, 2006-1658 et l'arrêté du 15 juin 2007
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage
- Le maintien de la circulation de la piste cyclable
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les écoulements des matériaux dans les réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales mais également de détériorer la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière, séparateurs en béton préfabriqué de type « GBA » ...).

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté à la fin du chantier. La réfection des parties endommagées (voirie, trottoirs, etc....) sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Emprises

L'emprise sur le domaine public sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

La mise en place de :

- échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- clôture ou d'une palissade de chantier
- benne à gravats
- goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- un ou de plusieurs bungalows de chantier
- étais ou de tout autre dispositif de confortement
- dépôt de matériaux
- engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9)

pourra être autorisée sur le trottoir, chaque fois que la largeur de celui-ci le permettra et que la circulation et la sécurité des piétons et des personnes handicapées pourront être assurées. Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante, il sera aménagé le long de l'installation, un passage pour les piétons et les personnes handicapées d'une largeur minimale de 1,40 m.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes handicapées de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Direction des Services Techniques, soit :

- **Aménager en rive de chaussée un contre-trottoir** au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires. De plus, une signalisation de jalonnement piétonnier (de couleur jaune) ainsi qu'un éclairage devront être prévus.
- **Dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé** par la mise en place d'un fléchage et d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » placé au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Fougères pourra exiger de faire matérialiser des passages piétons temporaires de couleur jaune.

Dans les mêmes conditions, la continuité des itinéraires cyclables devra être assurée et matérialisée de manière temporaire en marquage de couleur jaune.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées ainsi que le maintien des pistes cyclables est à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Signalisation de chantier

- Les échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- Les clôtures ou palissades de chantier
- Les bennes à gravats et goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- Les bungalows de chantier
- Les étais ou de tout autre dispositif de confortement
- Les dépôts de matériaux
- Les engins de levage : grues à tour, grues sur chenilles, camions grue
- Etc...

devront être balisés et signalés de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ». Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'à leur démontage total.

Dans le cas d'une installation en limite de la voie de circulation ou d'empiètement sur la chaussée, leur signalisation de nuit sera réalisée obligatoirement de façon visible au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro réfléchissants.

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public ou accord technique préalable
- L'arrêté de stationnement et/ou de circulation
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- Les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fougères représentée par le signataire que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire ou du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il est tenu d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire de l'arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire s'engage à contracter une assurance qui le couvre en cas de dommage vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE 3-5-2 ECHAFAUDAGE VOLANT, ROULANT
SUR CONSOLES OU EN ENCORBELLEMENT****Prescriptions techniques particulières**

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place d'un échafaudage est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction des Services Techniques. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé sur 1 pied (montage dit en encorbellement) dont le platelage aura un tirant d'air minimum de 4,50 m. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une largeur du trottoir inférieure à 1,40 m, il sera aménagé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Dispositifs de protection

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

ARTICLE 3-5-3**CLÔTURE ET PALISSADE DE CHANTIER****Prescriptions techniques particulières**

Les palissades seront constituées de plaques ou panneaux jointifs en bois ou en tôle, propres, rigides, traités anti-affichage et anti-tags. Elles devront conserver un bon aspect esthétique pendant toute la durée du chantier. Elles seront posées sans ancrage au sol. La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour leur mise en place est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction des Services Techniques. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Les clôtures ajourées type « Héras » ou similaire, seront posées sur des supports béton amovibles sans scellement dans le sol et préférées aux éléments plein type bardage. Dans le cas de mise en place de bardage, ce dernier devra être de type et de couleur agréés par la Direction des Services Techniques, par l'Architecte des Bâtiments de France en secteur sauvegardé, et être traité anti-affichage et anti-tags.

ARTICLE 3-5-4**BENNES À GRAVATS****Prescriptions techniques particulières**

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les autorisations délivrées pour la mise en place de bennes en bordure de voie de circulation ne seront consenties que lorsqu'elles ne dépasseront pas 2,50 mètres de largeur et 6,50 mètres de longueur.

Lorsque les bennes seront placées sur la chaussée, le stationnement se fera parallèlement à la bordure de trottoir et à 20 cm de celle-ci de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les dépôts de bennes à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois ou plaque de répartition sera obligatoire. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et de déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte (demande complémentaire), la goulotte sera systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

ARTICLE 3-5-5 GOULOTTE D'ÉVACUATION DES DÉCOMBRES

Prescriptions techniques particulières

La goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres ne peut être installée que dans le cadre d'une utilisation avec une benne à gravats classique ou une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable. Elle devra être englobée dans une installation de chantier et devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé de manière à assurer une hauteur minimum de 4,50 m de tirant d'air lors des phases de non-utilisation de la goulotte. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Lors des phases d'utilisation, elle devra être équipée d'une bâche et d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour limiter les envols de poussière.

ARTICLE 3-5-6 BUNGALOWS DE CHANTIER

Prescriptions techniques particulières

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les dépôts de bungalows de chantier à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois ou plaque de répartition sera obligatoire.

ARTICLE 3-5-7 ETAIS OU AUTRE DISPOSITIF DE CONFORTEMENT

Prescriptions techniques particulières

La pose sur support béton amovible sans scellement dans le sol devra être recherchée.

Dans tous les cas, **une note de calcul approuvée par un bureau de contrôle** devra être fournie à la Direction des Services Techniques avec le dossier de demande.

ARTICLE 3-5-8 DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Prescriptions techniques particulières

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette. Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

La confection de mortier ou de béton est interdit sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

ARTICLE 3-5-9 ENGINS DE LEVAGE : GRUES À TOUR, GRUES SUR CHENILLES, CAMIONS GRUE

Aucun appareil de levage mécanique, quelles qu'en soient la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler dans le cas d'une installation de l'appareil sur le domaine privé, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la Ville de Fougères (odp@fougeres.fr), à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

La procédure comprend 2 phases :

Phase 1 - Montage

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de **demande d'autorisation de montage** à la demande auprès du service Occupation du Domaine Public (odp@fougeres.fr) du formulaire « demande d'autorisation de montage d'un appareil de levage : grue à tour ».

Cette demande devra être déposée **3 semaines avant la date de montage envisagée** avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, **accompagnée obligatoirement d'une demande d'installation de clôture de chantier, si l'engin doit être installé sur le domaine public.**

Important :

a) Il reste entendu que les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.

b) Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

Dans tous les cas, **une note de calcul approuvée par un bureau de contrôle** devra être fournie à la Direction des Services Techniques avec le dossier de demande.

Phase 2 – Mise en service

Après notification de l'autorisation de montage, son bénéficiaire pourra dès réception procéder au montage.

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie par la Ville de Fougères sollicitée auprès du service Occupation du Domaine Public (odp@fougeres.fr).

Pour obtenir cette autorisation de mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation de montage **devra fournir obligatoirement 3 semaines au plus tard après l'installation de l'appareil** les documents suivants :

- Le formulaire « demande d'autorisation de mise en service d'un appareil de levage : grue à tour » complété
- Le rapport de vérification, de mise en service ou de remise en service ou périodique, et pour les grues à tour celui de l'examen approfondi, établi par une personne ou un organisme possédant la certification requise, revêtu d'un avis favorable. Ce document devra comporter :
 - Les caractéristiques de l'appareil
 - Les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation
 - Les conditions particulières d'utilisation
 - L'arrêté municipal d'autorisation de montage
 - Un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.
- **Lorsque des réserves ont été émises**, ce rapport devra être accompagné du document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des dites réserves.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts ou hors-délais.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée, que lorsque la Ville de Fougères (odp@fougeres.fr) aura pris acte de ce rapport et que sa décision aura été notifiée au bénéficiaire. Tout changement ou modification des conditions d'installations ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3-6

AUTRES MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENTS

Le domaine public par définition est destiné à un usage commun. Hormis pour les occupants de droit, toute utilisation à titre privé est subordonnée à l'obtention d'une permission de voirie, lorsque la réalisation de l'ouvrage est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3-6-1 TRAVAUX DE DÉMOLITION

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le propriétaire ou son mandataire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

Dans le cas d'une occupation du domaine public et si l'emprise est délimitée par une palissade ou une clôture de chantier, une autorisation d'occupation dudit domaine devra être déposée par écrit à la Direction des Services Techniques (voir les modalités aux articles 3-5-1 et 3-5-3 du présent chapitre).

Si la situation l'exige, le bénéficiaire de l'autorisation devra, préalablement au démarrage du chantier, obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement (Voir modalités articles 3-3 et 3-4 du présent chapitre).

Obligation du propriétaire après la démolition :

- Faire clôturer le terrain par une palissade rigide ancrée à l'alignement qui sera constituée de panneaux jointifs de 2 mètres de hauteur traités anti graffiti et anti affichage. Elle devra être maintenue en bon état (nettoyage des graffitis, enlèvement des affiches sauvages, etc....)
- Faire dresser un nouvel état des lieux afin de déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui lui incombent. En l'absence de constat initial, aucune contestation ne sera admise après les travaux.

ARTICLE 3-6-2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Après l'obtention du Permis de Construire ou de la Déclaration Préalable de Travaux exemptée de permis de construire, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie publique. Si l'emprise est délimitée par une palissade ou une clôture de chantier, la demande devra être déposée suivant les modalités des articles 3-5-1 et 3-5-3 du présent chapitre.

Avant délivrance de l'autorisation et de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, un état contradictoire des lieux sera réalisé préalablement à la demande du propriétaire ou de son mandataire (Se référer au chapitre 8– article 8-1-4).

ARTICLE 3-6-3 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Une entrée charretière maximum par voie bordant le terrain est autorisée.

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules (hors deux-roues) au droit des entrées des propriétés et des voies d'accès aux immeubles, etc.... aux frais du ou des demandeurs.

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en abaissant les bordures à + 2cm du fil d'eau.

Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du pétitionnaire elles ne devront pas excéder **6,00 ml**.

Elles doivent garantir le confort des piétons et respecter les normes de cheminement des personnes à mobilité réduite (loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances).

Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

Article 3-6-3a Demande et autorisation

Les aménagements ou les modifications des accès sont soumis à autorisation s'ils affectent le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par la Ville de Fougères.

Après validation du permis de construire ou de la déclaration préalable, la demande est à réaliser auprès du service Voirie de la Ville de Fougères (voirie@fougeres.fr).

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité ou lorsque la création d'une entrée charretière entraîne une disproportion manifeste entre le nombre de places supprimées sur le domaine public et le nombre de places créées par le projet.

Article 3-6-3b *Exécution des travaux et*

Pour les particuliers, les constructions d'immeubles collectifs ou de bâtiments à vocation industrielle et commerciale, les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire par une entreprise de travaux publics, avec l'accord de la Ville de Fougères et sous son contrôle.

La repose ou la remise en état des caniveaux, la réfection de la chaussée et du trottoir ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite un aménagement spécifique (pavage, dallage...), le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (zone de stationnement, câbles, canalisations, mobiliers urbains, etc.) le bénéficiaire de l'entrée charretière devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Le coût de ces travaux est à la charge du bénéficiaire du déplacement ou de la modification des installations.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

Article 3-6-3c *Suppression des entrées charretières*

L'autorisation d'établir une entrée charretière est de permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés. Elle comporte implicitement sa suppression si elle devient inutile par suite de la disparition de la propriété qu'elle dessert. Cette suppression ainsi que la remise en état primitif de la chaussée et du trottoir, des bordures et des caniveaux sont à la charge et aux frais du propriétaire.

Article 3-6-3d *Interdiction de stationner sur l'ouvrage*

La construction d'une entrée charretière suite à autorisation municipale ne donne aucun droit à stationner ou faire stationner des véhicules sur cet emplacement, y compris ceux appartenant au bénéficiaire de l'autorisation. Le stationnement s'effectuera obligatoirement sur les emplacements prévus à l'arrêté général de la circulation et du stationnement de la Ville de Fougères et dans les conditions réglementaires qui y sont stipulées.

ARTICLE 3-6-4 **POSITIONNEMENT DES PORTAILS D'ENTRÉE OU GARAGE**

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail d'entrée ou porte de garage en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt de celui-ci sur la chaussée lors de l'ouverture et de la fermeture du portail d'entrée ou porte de garage.

ARTICLE 3-6-5 **RAMPES D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement s'inscrire dans l'emprise du domaine privé du pétitionnaire. Elles se soumettent d'une part aux différentes dispositions du Code de l'Urbanisme et obéissent d'autre part aux caractéristiques techniques définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le cas d'impossibilité technique d'implantation avérée et justifiée sur le domaine privé, l'installation des rampes d'accès sur le domaine public communal peut être soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville de Fougères (dau@fougeres.fr).

Article 3-6-5a *Demande et autorisation*

La demande devra indiquer les nom, prénom, la raison sociale et l'adresse du demandeur.

Elle devra être accompagnée de :

- Plan côté de l'installation
- Descriptif précis de l'ouvrage
- Descriptif des conditions d'exploitation

Une autorisation pourra être exceptionnellement accordée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révoquant. Elle ne pourra se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite sont également régies et doivent obéir aux caractéristiques techniques définies dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

La Ville de Fougères se réserve le droit de retirer l'éventuelle autorisation pour des motifs d'intérêt général, et notamment si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, ou s'ils sont non conformes à d'autres obligations liées au secteur telles que les Sites Patrimoniaux Remarquables, sans indemnité pour le bénéficiaire de l'accord préalable.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de présent règlement, dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 3-6-5b Exécution des travaux et contraintes techniques

La saillie des rampes sur le trottoir du domaine public devra être compatible avec la circulation piétonne et permettre la conservation d'une largeur minimale de 1,40 mètres.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le pétitionnaire est soumis à la procédure de la déclaration de projet de travaux (D.T) ou de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T). Il doit à cet effet consulter les différents concessionnaires occupant le sous-sol.

Sont à la charge et aux frais du bénéficiaire :

- L'ensemble des frais relatifs aux travaux d'implantation de la rampe d'accès
- La remise en état des lieux et la réfection du trottoir
- Le déplacement éventuel des réseaux et des ouvrages se situant dans l'emprise du projet

Article 3-6-5c Suppression de l'ouvrage

Si l'ouvrage n'est plus utilisé ou mal entretenu, la Ville de Fougères pourra retirer l'autorisation d'occupation du domaine public, sans indemnité pour son bénéficiaire.

Il sera alors mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder dans le délai qui lui aura été notifié dans ce courrier :

- Au démontage des ouvrages et à l'évacuation du domaine public
- À la remise en état initial des lieux

A défaut, la Ville de Fougères engagera des poursuites à son encontre devant les tribunaux compétents au-delà des délais impartis ou pour des raisons de sécurité ou d'insalubrité.

ARTICLE 3-6-6 BORNES DÉLIMITANT LE STATIONNEMENT

Article 3-6-6a Demande et autorisation

L'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière est soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville de Fougères (voirie@fougeres.fr). La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du demandeur.

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande dans les conditions ci-dessous :

- La mise en place de borne est injustifiée
- Leur installation est de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

Article 3-6-6b Exécution des travaux et contraintes techniques

La fourniture des bornes et leur mise en place seront réalisées par la Ville de Fougères.

La Ville de Fougères se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des bornes pour tout motif d'intérêt général et notamment si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

ARTICLE 3-6-7

MIROIRS DE SÉCURITÉ

Le miroir est un équipement de signalisation dont l'objectif est de permettre au conducteur qui aborde une voie sans visibilité de savoir si un véhicule risque de gêner sa progression. Son emploi est autorisé par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Son installation est réalisée, généralement à la demande des riverains, sur le domaine public routier de la commune et pour un usage uniquement dans les carrefours situés en agglomération, selon certains critères précis après la validation de la commission « Sécurité, tranquillité publique et prévention » et sous réserve de la validation de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en cas de proximité avec les Sites Patrimoniaux Remarquables.

*Article 3-6-7a**Règlementation***Article 14 du Livre I – 1ère partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :**

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « STOP » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres
- Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « STOP » précité
- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/heure
- Implantation à plus de 2,30 mètres de hauteur. Les miroirs doivent être inclus sur un fond :
 - Carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir
 - Rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré), les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 centimètres de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

*Article 3-6-7b**Procédures d'implantation*

Le droit de placer un miroir, équipement faisant partie de la signalisation routière, sur le domaine public n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Cet équipement intervenant dans le fonctionnement d'un carrefour, la mise en place d'une priorité assortie d'une obligation d'arrêt sur les branches affluentes (ou régime STOP) est impérativement subordonnée à un arrêté de l'autorité compétente.

Dans le cas particulier d'une voie privée débouchant sur la voie de circulation publique, un propriétaire peut installer librement un miroir à l'intérieur du domaine privé, afin d'assurer sa propre sécurité.

Par manque de place, le miroir peut être implanté sur le mur bordant la voie publique. Dans ce cas il doit faire l'objet d'une autorisation de la Ville de Fougères (voirie@fougeres.fr), le miroir ne devant pas gêner la circulation générale.

L'implantation d'un miroir sur la voie publique à usage privé doit rester tout à fait exceptionnelle et il relève de la responsabilité du gestionnaire de la voie de juger l'intérêt de la demande.

ARTICLE 3-6-8

LES TERRASSES

*Article 3-6-8a**Définition*

Une terrasse est une portion délimitée du domaine public mise à la disposition des établissements à titre précaire et révoquant.

Est considérée comme terrasse la partie d'un trottoir, d'une chaussée ou d'une place située devant un établissement où sont disposées tables et chaises et permettant à la clientèle de consommer à l'extérieur dudit établissement.

Article 3-6-8b**Emprise**

Afin d'obtenir une autorisation de voirie, le demandeur télécharge le formulaire sur le site de la Ville de Fougères ou le sollicite auprès du service Occupation du Domaine Public (odp@fougeres.fr).

Tout projet ou renouvellement de terrasse devra répondre aux critères suivants :

- La terrasse est placée devant le commerce disposant de l'autorisation et doit rester dans le prolongement de la façade du bâtiment, aucun débord sur les propriétés voisines ne sera toléré. Aucun élément constituant la terrasse ne doit dépasser de l'emprise autorisée ;
- L'autorisation est délivrée après validation de l'équipement et du mobilier par la Direction de l'Aménagement Urbain (dau@fougeres.fr). Ces derniers devant respecter la Charte d'Élégance Urbaine, le Règlement Local de Publicité et les préconisations vis-à-vis des Sites Patrimoniaux Remarquables.
- La terrasse doit permettre la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours et sécurité incendie ;
- Maintenir un passage de 1,40 m minimum hors tout obstacle. Une dimension supérieure peut être imposée selon la fréquentation piétonne du lieu, afin de garantir la sécurité et la tranquillité de tous. En tout état de cause, il revient en dernier ressort au gestionnaire de voirie de fixer la largeur libre pour le cheminement des piétons ;
- Elle doit permettre l'intervention permanente des gestionnaires des différents réseaux publics ;
- Laisser libre l'accès à l'entrée de l'immeuble concerné : la largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40 m.

Article 3-6-8c**Prescriptions générales**

L'entretien de l'ensemble des éléments constituant la terrasse, y compris l'emprise au sol est à la charge du bénéficiaire. Toute modification ou détérioration éventuelle du domaine public liée à cette autorisation de voirie est réparée aux frais de celui-ci.

En cas de travaux de voirie, le démontage et remontage de la terrasse aménagée ainsi que tous travaux nécessaires afférents seront effectués par la Ville de Fougères.

En cas de cessation, changement ou cession de l'activité, la permission de voirie devient caduque et le permissionnaire doit impérativement démonter l'installation et rendre le domaine public dans l'état de sa mise à disposition initiale. En cas de non-respect, la Ville de Fougères fait procéder au démontage de l'installation aux frais du permissionnaire après l'en avoir informé par lettre recommandée.

En cas de manquement, le service gestionnaire de la Ville de Fougères fait dresser des procès-verbaux et engage des démarches.

ARTICLE 3-6-9**SUPPORT DE MISE EN VALEUR COMMERCIALE**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des supports de mise en valeur commerciale.

L'implantation de dispositifs commerciaux sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande auprès du service Occupation du Domaine Public (odp@fougeres.fr) afin d'instruire la demande et obtenir une autorisation en conformité avec le Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 3-6-10**DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

En agglomération, les distributeurs fixes peuvent être autorisés lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et
 Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.
 L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et à ne pas être éblouissants.
 Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.
 L'implantation de distributeur de carburants sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service Occupation du Domaine Public (odp@fougeres.fr) afin d'instruire la demande et obtenir une autorisation d'une durée de cinq (5) ans.

CHAPITRE IV – MODALITÉS FINANCIÈRES

Ce chapitre ne traite que des redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public pour travaux relevant plus particulièrement des permis de dépôt et stationnement.

Les dispositions stipulées aux articles 4-1 et 4-2 ci-dessous ne s'appliquent donc ni aux occupants de droit, ENEDIS et GRDF, dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire, ni aux opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectriques), soumis à redevance pour occupation du domaine public et privé communal fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4-1 REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par arrêté du maire conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.
 Leur règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale de Fougères, dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant.

ARTICLE 4-2 PERCEPTION DES REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Sauf prescription contraire, la redevance commence, soit à compter de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal. Toute journée, semaine ou mois commencé est dû en entier.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits sera inchangé et aucune réclamation ou demande de dégrèvement ne sera reçue.

Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation initiale (temps d'occupation, surface) et si celle-ci a été complétée par une autorisation de prolongation ou d'extension.

Dans le cas de contestation, l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière sera appliqué par les services de la Police Municipale pour occupation illicite du domaine public.

Tout détenteur d'une autorisation de voirie ou d'arrêté municipal, qui n'en profite pas partiellement ou en totalité, **reste redevable** des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

ARTICLE 4-3 EXONÉRATIONS

Sont exonérés de redevances pour occupation temporaire du domaine public :

- Les services municipaux de la Ville
- Les services de la Région, du Département et de l'Etat
- Les occupants de droit, ENEDIS, GRDF, soumis à une réglementation spécifique
- Les opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectriques, soumis à redevance pour occupation du domaine public et privé communal fixé par délibération du Conseil Municipal)
- Les fermiers et les concessionnaires de réseaux

- Les services d'incendie et de secours
- Les services de Police et de Gendarmerie
- Les entreprises travaillant pour le compte des administrations désignées ci-dessus
- Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Sauf dans le cas d'urgence avérée, lors d'une occupation temporaire du domaine public sans autorisation et lors d'une fermeture partielle ou totale d'une rue à la circulation ou d'un trottoir sans autorisation ou au-delà du délai accordé, l'entreprise concernée chargée des travaux, sera redevable des redevances y afférentes.

CHAPITRE V - ALIGNEMENT

ARTICLE 5-1 DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- Les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du Code de la Voirie Routière
- L'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, à édifier un mur ou une clôture en bordure de la voie publique
L'alignement pour les voies communales est délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande conformément :
 - Soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour
 - Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus public ou approuvés tel que le PLU en vigueur, ou par des études particulières d'aménagement
 - Soit à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ou déclaration préalable, ni ne dispense de demander ceux-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 5-2 DÉLIVRANCE DE L'ALIGNEMENT

ARTICLE 5-2-1 DEMANDE

La demande doit être adressée à la Direction de l'Aménagement Urbain (dau@fougeres.fr) en indiquant les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande (travaux, aliénation, etc.). Elle devra comporter également un plan de piquetage coté de l'opération explicitant les alignements à décrire, que le propriétaire aura fait réaliser à sa demande et à ses frais par un géomètre expert habilité.

ARTICLE 5-2-2 RÉPONSE

La réponse est faite par courrier ou par arrêté d'alignement. L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve expresse des droits des tiers. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

CHAPITRE VI – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES

ARTICLE 6-1 DROITS DES RIVERAINS DES VOIES

ARTICLE 6-1-1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès à leur propriété, du droit d'écoulement naturel des eaux et du droit de vue.

Ces droits particuliers sont appelés « Aisances de Voirie ». Ils bénéficient d'une protection juridique particulière et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers d'un document d'urbanisme tels que permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager dans les travaux entrant dans son champ d'application.

La construction des accès est réalisée aux frais du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Il revient au maire de veiller à ce que la réalisation des travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

ARTICLE 6-2 OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES

ARTICLE 6-2-1 SERVITUDE DE VISIBILITÉ

Article L 114.1 du Code de la Voirie Routière : « *Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité* ».

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L114.2 à L114.6, R114.1 et R114.2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6-2-2 ECOULEMENT DES EAUX

Eaux pluviales et puits perdus conformément à l'article 640 et 641 du Code Civil.

Règles de base du règlement littéral de zonage pluvial en vigueur

Les aménagements doivent garantir au maximum l'infiltration des eaux pluviales dans le sol plutôt que leur rejet dans le réseau municipal. La priorité est de garder l'eau sur la parcelle grâce à des ouvrages d'infiltration.

Pour tout projet de construction, d'aménagement ou d'extension, s'il en résulte une surface imperméabilisée de plus de 20 m², celui-ci est tenu de :

- Permettre l'infiltration d'un volume minimum de 37 l/m²
- Disposer d'un ouvrage d'infiltration d'une surface minimum de 20% de la surface imperméabilisée
- Posséder une surverse de trop plein permettant l'écoulement du trop-plein dans le réseau ou sur le domaine public.

[Les dispositions du règlement du zonage pluvial sont consultables sur le site internet de la Ville de Fougères.](#)

Emprise au sol et/ou surface plancher créée > 20 m²

- **Instruction auprès du service urbanisme (dau@fougeres.fr)** avec des critères simplifiés (volume, surface d'infiltration, surverse) en joignant au permis de construire :
 - Plan de masse avec le cheminement de l'eau (réseau, caniveau), l'ouvrage (volume, surface, type d'ouvrage) et la localisation de la surverse.
 - Coupe de principe avec la profondeur d'ouvrage.

Les éléments de ces documents graphiques sont mentionnés dans la notice du dossier de permis de construire. Celle-ci permet de présenter en détail les calculs du dispositif proposé et permet au service instructeur de valider ou non l'étude du pétitionnaire.

Emprise au sol et/ou surface plancher créée > 150 m²

- **Instruction auprès du service urbanisme (dau@fougères.fr)** L'étude du projet doit être envoyée auprès de la Direction des Services Techniques et de l'Environnement (dste@fougères.fr) en transmettant deux documents graphiques pour justifier le projet :

1/ le plan de masse sur lequel doivent être représentés :

- Le cheminement de l'eau (réseau, canalisation, noue) et son altimétrie et / ou fil d'eau
- L'ouvrage : localisation, volume, surface et type d'ouvrage
- La surverse de l'ouvrage : localisation et cote altimétrique
- Les surfaces imperméables (qui doivent être clairement identifiées et quantifiables)

2/ le coupe technique sur laquelle doivent apparaître les éléments techniques suivants :

- La cote altimétrique du fond de l'ouvrage
- La cote altimétrique du Niveau de plus Hautes Eaux (NPHE) de l'ouvrage

Les éléments de ces documents graphiques sont mentionnés dans la **notice paysagère** (PCMI4) constitutive du dossier de permis de construire. Celle-ci permet de présenter en détail les calculs de volume d'eaux pluviales, de surface d'infiltration par rapport à la surface imperméable liée au projet.

Il pourra être ajouté **une notice hydraulique** pour justifier de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales du projet qui peut être établi à partir des éléments techniques du projet ainsi que la réalisation d'un essai de Perméabilité du sol du type Essai Porchet et Essai Matsuo, pollution du sol, ou autres éléments justifiant le projet.

Dans le cadre de l'étude du projet, la maîtrise d'œuvre se doit d'obtenir pleinement les résultats attendus suite à la déclaration dans le document d'urbanisme. Il devra notamment veiller à conserver les mêmes capacités de gestion annoncé dans ces documents graphiques et explicatifs en accord avec la mise en œuvre de l'ouvrage.

Si, dans le cas d'un **ouvrage enterré**, le matériau utilisé ne permet pas d'obtenir une porosité complète de l'ouvrage (par exemple une Grave de type GNT 40/80 à un coefficient de porosité de 30%) l'ouvrage devra être étudié et dimensionné de manière à ce que le volume de gestion attendu dit « volume utile » soit mis en œuvre techniquement.

Eaux pluviales

Il est interdit de laisser les eaux des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées s'écouler directement sur les voies publiques. Les **eaux pluviales** doivent être conduites jusqu'au sol par des descentes de gouttières et évacuées par des ouvrages d'infiltration puis vers le réseau public des eaux pluviales concernant la surverse de l'ouvrage.

Conformément au règlement du zonage pluvial, un raccordement direct au réseau d'eaux pluviales ne sera pas autorisé. Il peut être entendu par raccordement au réseau public d'eaux pluviales un raccordement par canalisation enterré au réseau public mais aussi un raccordement par dévers aérien qui conduit l'eau vers le domaine public. Dans ce cas, la voirie reçoit ce dévers et devient une surface canalisant les eaux pluviales vers son exutoire au réseau public.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'application du règlement d'eau pluviale justifiée par le pétitionnaire, une dérogation au règlement peut être accordée par les services instructeurs de la Ville de Fougères.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement ou surverse sera accueilli dans les collecteurs publics des eaux pluviales (canalisations, gargouilles, caniveaux, noues, fossés, etc....) après que soient mis en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploitées.

Nul ne peut sans autorisation et sans raccordement conforme, rejeter sur les propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, ni aggraver les écoulements naturels existants. Tout propriétaire d'un terrain riverain d'une voie publique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux pluviales émanant de sa propriété nuisent à la viabilité de la voie et à sa conservation. Le gestionnaire du réseau peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le gestionnaire du réseau aura un droit de regard sur l'exécution des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles privatives dans le cadre du raccordement au réseau pluvial afin de vérifier la compatibilité entre le projet décrit au document d'urbanisme (Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager) et la mise en œuvre de l'ouvrage.

L'intervenant ou l'exécutant est tenu de se conformer aux prescriptions indiquées dans le document d'urbanisme.

Ces travaux de raccordement seront obligatoirement exécutés aux frais du propriétaire raccordé et validés par les services en charge de la gestion du réseau d'eaux pluviales.

Eaux usées

L'écoulement sur la voie publique et dans le réseau des eaux pluviales des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est totalement interdit.

Le gestionnaire du réseau fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

Cas particuliers : Eaux de piscine

Les eaux de vidange de piscine ne doivent pas s'écouler sur la voie publique.

Conformément au PLU, elles doivent être infiltrées ou rejetées au réseau public d'eaux pluviales après 2 semaines sans désinfection au chlore.

Cas particuliers : Eaux de rejets issues de décantation hydrocarbures

Les eaux de rejets issus des ouvrages de décantations hydrocarbures seront évacués vers le réseau Eaux Pluviales s'ils disposent d'un système de BY PASS, pour éviter une pollution du milieu naturel.

ARTICLE 6-2-3

AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer et sont à adresser au service Voirie (voirie@fougeres.fr).

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie.

ARTICLE 6-2-4

MODIFICATION DES ÉCOULEMENTS NATURELS

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent être, par exemple, les drainages de surface, les souterrains, la création d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public routier communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés. Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus d'avertir au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux.

ARTICLE 6-2-5

RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le raccordement à la parcelle est préconisé par la Ville de Fougères, se référer au raccordement aux réseaux des eaux pluviales stipulé à l'article 6-2-2 ainsi qu'au règlement d'assainissement de la collectivité concernant les eaux usées.

En règle générale l'infiltration sur la propriété des eaux de toiture et

En cas d'impossibilité de réaliser cette solution technique, le raccordement sur les réseaux communaux fera l'objet d'une demande de dérogation à effectuer auprès de la ville de Fougères (eau@fougeres.fr). Ces travaux de raccordement seront obligatoirement exécutés aux frais du propriétaire raccordé.

ARTICLE 6-2-6 DÉPLACEMENT OU MODIFICATION D'OUVRAGE

Tout déplacement ou modification d'ouvrage dont la Ville de Fougères est gestionnaire, exploitant ou propriétaire, devra faire l'objet d'une demande effectuée à la Direction des Services Techniques (dste@fougeres.fr) (abaissement de trottoir, trottoir pour accès aux immeubles, avaloir ou autre élément apparent, candélabres d'éclairage public, bouche à clé, tampon de voirie et eaux usées, etc...). Cette intervention ne pourra être réalisée que par les services de la Ville de Fougères ou par une entreprise mandatée par la Ville aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6-2-7 ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

ARTICLE 6-2-8 EXCAVATION EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique, des excavations de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la conservation des voies sans accord technique préalable délivré par la Ville de Fougères. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une voie publique peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer d'une clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers et la circulation.

ARTICLE 6-2-9 CLÔTURES**Article 6-2-9a Principe**

Les clôtures soumises à déclaration préalable de travaux doivent tenir compte de l'alignement visé à l'article L.112-1 du Code de la Voirie Routière, être conformes aux prescriptions stipulées au chapitre 5 « Alignement » du présent règlement et/ou aux Sites Patrimoniaux Remarquables.

Tout établissement de clôture en bordure d'une voie publique est soumis à une demande d'alignement à réaliser auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain (dau@fougeres.fr) de la Ville de Fougères.

Article 6-2-9b Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50 mètres de l'alignement si elles ne dépassent pas 2 mètres. Elles doivent être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Conformément au Code Civil, si les riverains laissent pousser à plus de 2 mètres, ils sont tenus de les planter à plus de 2 mètres de la limite de propriété.

Article 6-2-9c Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et/ou les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Aux embranchements routiers, des carrefours ou des virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1,00 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins de 1,00 mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

ARTICLE 6-2-10 PLANTATIONS RIVERAINS AU DROIT DES VOIES URBAINES ET DES CHEMINS RURAUX

Lorsque les plantations ci-dessous constituent une clôture, leur hauteur est déterminée par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Article 6-2-10a Arbres et arbustes

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres minimum de l'alignement du domaine public pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètres pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est connu.

Toutefois les plantations faites en espaliers peuvent être réalisées, sans condition de distance, lorsqu'elles sont contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances inférieures à celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en respectant les distances fixées par le présent règlement à l'exception des arbres remarquables existants repérés et protégés par le Plan Local d'Urbanisme.

Les arbres morts doivent être abattus et ne pourront être remplacés que dans le respect des distances prescrites par le présent règlement.

Article 6-2-10b Haies vives

Les haies vives devront être plantées au minimum à 0,50 mètres en arrière de l'alignement et devront par conséquent être élaguées et taillées chaque année de manière à respecter cette prescription. Elles seront toujours conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Pour des raisons de sécurité de la circulation, la hauteur des haies vives bordant le domaine public peut être limitée et notamment aux abords des carrefours. Leur hauteur ne peut, sauf convention contraire, dépasser 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties de la voie communale lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la parution du présent règlement et à des distances inférieures que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en observant les distances fixées par le présent règlement.

Article 6-2-10c Elagage et taille des arbres et des haies

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des exploitants.

L'élagage des branchages des arbres et la taille des haies sont dictés par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol.

Au titre de son pouvoir de police, le maire, pourra mettre en demeure, par lettre recommandée, les propriétaires afin qu'ils procèdent à l'élagage ou à l'abattage des plantations riveraines d'une voie publique, susceptibles d'entraver la circulation des usagers, les transports en commun, les secours et la collecte des ordures ménagères.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, l'infraction constatée est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 alinéa 5 du Code de la Voirie Routière. L'intervention de la Ville de Fougères est réalisée aux frais du riverain n'ayant pas répondu à ses obligations.

Article 6-2-10d Plantations riveraines au droit des chemins ruraux

En vertu de l'article R.161-24 du Code Rural, « les haies, ainsi que les branches et les racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à l'aplomb de la limite de ceux-ci, à la diligence des propriétaires ou des exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat.

Article 6-2-10e Abattage d'arbres

En aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par des opérations d'abattage, d'ébranchage et autres, des arbres et des haies situées sur les propriétés riveraines des voies publiques.

Toutefois dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux auprès du service Occupation du Domaine Public (odp@fougeres.fr). Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

Article 6-2-10f Responsabilité du propriétaire

La responsabilité du propriétaire riverain sera engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure de la voie publique.

ARTICLE 6-2-11 PROPRIÉTÉ ET DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Article 6-2-11a Propreté des trottoirs

Conformément à l'arrêté du maire en date du 26 février 1991, dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires riverains sont tenus, de balayer ou faire balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront notamment nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture et pied de mur sur la partie du domaine public.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les habitants des propriétés riveraines des voies publiques sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un immeuble, une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il relèvera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

Article 6-2-11b Fleurissement des trottoirs

Dans le cadre de l'opération « Fleurissons nos trottoirs », le propriétaire ou le locataire peut solliciter le service Espaces Verts de la Ville de Fougères (espacesverts@fougeres.fr) pour convenir d'une convention de végétalisation de la façade ou la limite de propriété de l'habitation.

Suite à la signature de la convention, les frais de terrassement sont pris en charge par la Ville de Fougères.

Puis le propriétaire ou le locataire s'engage à entretenir les plantations et le sol et à respecter la charte « Végétalisation à titre précaire d'une petite parcelle de trottoir du domaine public ».

Article 6-2-11c *Déneigement des trottoirs*

Conformément à l'arrêté permanent du maire du 26 février 1991, en période hivernale, les riverains des voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique incluses, sont tenus après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, de débarrasser, chacun au droit du bien qu'il occupe, bâti ou non, les trottoirs de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure.

S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement devra se faire sur un espace suffisamment large à partir du mur de la façade ou de la clôture, de façon à former un passage destiné à assurer aux piétons une circulation sans danger. La neige sera stockée en cordon en limite de l'espace dégagé et de façon à maintenir une voie de circulation automobile de 3 mètres.

En aucun cas, la neige ou la glace ne devra être jetée ou poussée sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'égout ou les caniveaux qui doivent demeurer libres. Il est défendu également de sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles.

En cas de verglas, il conviendra pour rendre les trottoirs et les espaces qui en sont démunis moins glissants, de répandre du sel, du sable ou de la sciure de bois.

Il est interdit :

- De pousser ou de jeter la neige ou la glace sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'incendie et les bouches d'égout ou les caniveaux qui doivent demeurer libres
- De sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles
- De verser pendant les périodes de gelée, de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Responsabilité des riverains

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques peuvent voir leur responsabilité civile engagée lorsqu'un piéton se blesse en glissant sur le trottoir non déneigé ou gelé devant leur immeuble ou leur propriété.

ARTICLE 6-2-12**SERVITUDES D'ANCRAGE ET DE SUPPORT**

Certaines obligations pèsent sur les immeubles riverains dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation des voies communales, dont celles de supporter sur les façades des maisons les jouxtant, dont :

- Supports de lignes de télécommunications
- Ancrage d'appareils d'éclairage public
- Ancrage de câbles, consoles, luminaires, boîtiers électriques de raccordement, coffres de livraison de courant électrique
- Ancrage de crochets d'attache pour motif festif
- etc....

Avant toute intervention de ravalement, dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire, les propriétaires riverains doivent prévenir les gestionnaires de réseaux concernés (ENEDIS, France TELECOM, les services techniques municipaux, etc.).

La partie suivante du règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de programmation et de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux ou des chantiers sur et sous les voies publiques communales.

CHAPITRE VII – EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE PUBLIQUE COMMUNALE - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7-1 PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 7-1-1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances situées dans l'agglomération et les hameaux et notamment à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers, d'ouvrages annexes, souterrains ou aériens.

Elle concerne les travaux entrepris par toute personne publique ou privée occupant le domaine public routier communal, qu'elles soient propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies concernées, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Dans la suite du document (chapitres 7 et 8), par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

ARTICLE 7-1-2 CLASSIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux sont classés en trois catégories :

1° - Programmables : ensemble des travaux prévisibles lors de l'élaboration du calendrier dans le cadre de la coordination, tels que :

- Travaux d'extension, de renouvellement ou modification de réseau
- Travaux de branchements nécessitant une extension ou un renforcement de réseau
- Travaux d'aménagement de voirie
- Etc...

2° - Non programmables : travaux non connus au moment de l'établissement du calendrier et notamment :

- Travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite au permis de construire
- Les réparations ou modifications non urgentes.

3° - Urgents : ensemble des interventions à effectuer sans délai générées par des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, tels que :

- Fuite sur réseau d'eau potable ou de gaz, incident électrique
- Obstruction ou rupture de canalisation
- Effondrement de chaussée
- Faits climatiques
- Etc...

ARTICLE 7-1-3 COORDINATION DES TRAVAUX PROGRAMMABLES

Calendrier des travaux

Chaque année, la Ville de Fougères établit un calendrier programmant les travaux qui affectent la voirie communale.

Ce calendrier recense l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances à l'intérieur de l'agglomération et des hameaux, et stipule les informations sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Communication des projets

Une réunion de coordination annuelle au cours de laquelle les différents intervenants ainsi que la Ville de Fougères font connaître leurs programmes respectifs de travaux envisagés sur la voirie communale et la voirie départementale en agglomération pour l'année à venir en indiquant pour chaque projet :

- L'objet des travaux
- Leur description
- Leur situation précise
- La période d'exécution envisagée
- Tous les renseignements complémentaires utiles et nécessaires

Ces programmes seront diffusés avec le compte rendu de la réunion à tous les intervenants afin qu'ils puissent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

ARTICLE 7-1-4 TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les travaux non programmables, donc non-inscrits au calendrier, sont signalés par les intervenants à la Ville de Fougères dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Ils concernent essentiellement les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite à la délivrance d'un permis de construire, les extensions ou renforcement des réseaux suite à l'aménagement d'une zone ou d'un changement de destination de bâtiments.

Ces travaux feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou d'une demande d'accord technique pour les occupants de droit, ainsi que d'une **Déclaration de projet de Travaux (DT)** et d'une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T)** dans le respect du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DR, DICT). Ces demandes seront réalisées dans les délais légaux avant le début des travaux.

ARTICLE 7-1-5 OBLIGATIONS PERMANENTES

L'inscription au calendrier annuel, ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites dans le présent règlement, en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou d'accord technique préalable pour les seuls occupants de droits.

Le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 s'applique en totalité. Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une déclaration de projet de travaux (D.T), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T).**

ARTICLE 7-2 OBLIGATIONS LIÉES À TOUS LES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

En ce qui concerne les travaux sur les chaussées et les trottoirs construits ou rénovés depuis moins de cinq ans, l'accord technique préalable ou la permission de voirie ne sera donné qu'à partir de demandes motivées. Feront exception à cette règle, les travaux des occupants de voirie pour lesquels la durée est autorisée depuis moins de trois ans.

ARTICLE 7-2-1 DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une déclaration de projet de travaux (*décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011*) via le formulaire 14434.03 sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

La réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les renseignements recueillis par l'intervenant seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux, après avoir reçu l'accord technique préalable.

ARTICLE 7-2-2

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE
VOIRIE*Article 7-2-2a**Obligation d'accord technique ou permission de voirie*

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (ENEDIS, GRDF), dans les autres cas il s'agit d'une permission de voirie.

Toute intervention sur et dans le sous-sol du domaine public est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie fixant les conditions d'exécution des travaux à l'exception des interventions suivantes :

- Ouverture des regards
- Remise à niveau de regard et de chambre de tirage.

*Article 7-2-2b**Contenu de la demande d'accord technique ou permission de voirie*

La demande d'accord technique ou de permission de voirie est faite en fonction de la catégorie des travaux.

Pour les travaux programmables et non programmables, la demande d'accord technique préalable ou de permission de voirie doit être accompagnée d'un dossier technique faisant mention de :

- L'objet des travaux et leur nature
- L'identification de l'intervenant
- Leur situation précise sur un plan à une échelle suffisante 1/200 ou si ce n'est pas possible à une échelle au 1/500, permettant la localisation précise de l'endroit des travaux. Ce plan devra comporter:
 - Le tracé des chaussées, trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain, le nom des voies, les ouvertures de tranchées ou fouilles ;
 - Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, à la condition que les plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
 - Le tracé en couleur des travaux et des ouvrages projetés à exécuter qui devront se distinguer de l'existant sur le plan ;
 - Les propositions de l'emprise totale du chantier ;
 - La localisation des surfaces végétalisées présentes
 - La date prévisionnelle de début des travaux et la durée nécessaire
 - Les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements et de celle chargée des réfections
 - Plan de signalisation du chantier
 - Une fiche explicative décrivant les travaux, les sujétions liées à l'ouvrage, les conditions d'exploitations de l'ouvrage, le mode d'exécution et le plan d'organisation des travaux
 - Une note technique qui précise :
 - La nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre
 - Le matériel et la ou les technique(s) utilisés, etc...

Pour les travaux urgents les éléments à communiquer seront :

- Un Avis de Travaux Urgents (ATU) via Sogelink ou www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr
- L'objet des travaux et leur nature
- Leur situation précise sur un plan à l'échelle 1/200 ou au 500ème
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des réfections
- La nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre

Nota Bene

Concernant les travaux urgents, hors application de l'article 11 du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, les éléments à communiquer le seront ultérieurement au début de l'intervention, aux conditions stipulées à l'article 7-2-3 du présent règlement.

Particularités pour les Opérateurs de Communications Electroniques (OCE)

La mise en place d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier fait l'objet d'une demande de permission de voirie. L'article R.20-47 du Code des Postes et Communications Electroniques stipule que la demande de permission de voirie est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

L'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques fixe le contenu de ce dossier technique.

Article 7-2-2c Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit être faite et retournée auprès du service Voirie de la Ville de Fougères (voirie@fougeres.fr). Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes soit 15 jours avant cette date pour les travaux programmables et pour les travaux non programmables.

Article 7-2-2d Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie

L'accord technique ou la permission de voirie est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires, lesquelles peuvent générer des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

Tout accord technique ou permission de voirie est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 7-2-2e Délai de validité de l'accord technique ou de la permission de voirie

Tout accord technique ou permission de voirie expire de plein droit, si les travaux n'ont pas commencé dans un délai **de trois mois** à compter de sa date de délivrance.

ARTICLE 7-2-3 TRAVAUX URGENTS - RÉGULARISATION

En cas d'urgence avérée et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'intervenant ou l'exécutant est tenu d'avertir la Direction des Services Techniques dans un **délai maximum de vingt-quatre heures** par un Avis de Travaux Urgents (ATU) via Sogelink ou www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr. Les travaux ne devront pas engendrer de chantier supérieur à 2 jours.

Dans le cas où les travaux engendrent un chantier d'une durée supérieure à 2 jours, l'intervenant ou l'exécutant devra formuler une demande de prolongation du délai d'intervention et de l'arrêté de circulation au moyen des formulaires téléchargeables sur le site de la Ville de Fougères ou en les sollicitant auprès du service Occupation du Domaine Public (odp@fougeres.fr).

ARTICLE 7-2-4 DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Toute personne et toute entreprise, y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**. Celle-ci devra lui parvenir au moins **dix jours ouvrés** avant la date de début des travaux (*Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011*) via le formulaire 14434.03 sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

ARTICLE 7-2-5 INTERRUPTION DES TRAVAUX

Toute interruption des travaux **d'une durée supérieure à quarante-huit heures** pendant le cours de la validité de l'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, devra faire l'objet par l'intervenant ou l'exécutant, d'une déclaration sous forme d'un constat contradictoire (Cerfa n°14767.01), établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet, à la Direction des Services Techniques (dste@fougeres.fr).

Cette déclaration devra lui parvenir par courrier électronique **au plus tard** travaux, en précisant la date d'interruption et la durée prévue ainsi que les motifs de cette suspension. D'une manière générale, les nuits, samedis, dimanches, jours fériés, et pendant tous les arrêts de chantier d'une durée **supérieure à quarante-huit heures**, toutes les dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation la plus grande largeur possible de la chaussée et des trottoirs, sinon la totalité. Les tranchées devront être remblayées provisoirement, enrobées à froid ou plaquées au droit des passages et le chantier débarrassé, dans la mesure du possible, de tous les matériaux inutiles en dépôt.

Pour les arrêts de chantiers d'une durée **inférieure à quarante-huit heures**, des dispositions seront mises en application conformément au présent règlement.

Le maintien et la surveillance du chantier reste sous l'entière responsabilité de l'intervenant et de l'exécutant.

ARTICLE 7-2-6 REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux, après une interruption **de plus de deux semaines**, devra faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant à la Direction des Services Techniques. Cette déclaration devra lui parvenir par courrier électronique (dste@fougeres.fr) **quarante-huit heures au moins** avant le redémarrage des travaux.

ARTICLE 7-2-7 PROLONGATION DU DÉLAI D'INTERVENTION

Lorsqu'un retard dans l'avancement des travaux empêche de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai devra être faite par l'intervenant ou l'exécutant.

Elle devra être adressée par courrier électronique à la Ville de Fougères (dste@fougeres.fr) **une semaine au moins** avant la date initialement prévue pour la fin des travaux.

ARTICLE 7-2-8 MODALITÉS D'ENTRETIEN DES RÉFECTIONS

Durant un délai d'**un an** à compter de **la réception des travaux**, l'intervenant ou l'exécutant demeure entièrement responsable de la stabilité de la ou des tranchées ainsi que des éventuels désordres pouvant être générés par la mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité ou d'un compactage incorrect des remblais.

Il est tenu d'effectuer un suivi des réfections et doit intervenir dans un délai raisonnable sur simple demande de la Ville de Fougères, dès que des déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation ou générer un danger pour l'usager.

En cas de carence de la part de l'intervenant ou de l'exécutant, dans un délai de **cing jours ouvrés** après mise en demeure ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Fougères pourra faire procéder d'office à la remise en état de la ou des tranchées **aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant**.

CHAPITRE VIII – CONDUITE DES CHANTIERS

ARTICLE 8-1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'intervenant et l'exécutant sont responsables de leur chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur notamment au regard des Sites Patrimoniaux Remarquables.

Sauf indications particulières, formulées par la Direction des Services Techniques et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, les prescriptions techniques ci-après sont applicables.

ARTICLE 8-1-1 RÉUNIONS DE CHANTIER

Préalablement au démarrage des travaux de grandes ampleurs, une réunion de chantier sera organisée à l'initiative de l'intervenant, à laquelle seront conviées les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, etc...). Selon l'importance des perturbations générées par les travaux, la Direction des Services Techniques y associera les gestionnaires des transports en commun, des transports scolaires ou encore celui du service de collecte des déchets ménagers.

Cette réunion devra permettre une reconnaissance du sous-sol et une mise au point sur les modalités d'intervention mais sera également l'occasion de signaler à l'entreprise les diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville de Fougères dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur, dont un exemplaire sera adressé à tous les participants et à la Ville de Fougères, par courriel dans un délai de 5 jours ouvrés.

En l'absence d'observations ou de réserves formulées par l'entreprise avant la réunion suivante, le compte rendu sera réputé accepté et fera office de Procès-Verbal de chantier.

Le compte rendu de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Ville de Fougères. Seul un "accord express" de sa part permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 8-1-2 REPÉRAGE DES RÉSEAUX

Dans tous les cas de figure, y compris dans le respect *du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011* pour les travaux urgents, l'intervenant et l'exécutant devront être munis sur le chantier des documents relatifs à Déclaration de projet de Travaux (D.T) et aux récépissés des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

ARTICLE 8-1-3 DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

Conformément au Code du Patrimoine, Livre IV, titre 3, en cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant ou l'exécutant préviendra immédiatement l'Administration Municipale qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

L'intervenant ou l'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration.

ARTICLE 8-1-4 CONSTAT DES LIEUX PRÉALABLE

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public et notamment sur les voiries structurantes, un état des lieux devra être réalisé contradictoirement entre le demandeur et la Ville de Fougères (dste@fougeres.fr) (annexe n°5).

Il se fera à l'initiative du demandeur et visera notamment l'emprise du chantier ou de l'installation et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation verticale et horizontale, ouvrages divers y compris riverains, pistes cyclables, etc...

Dans certaines circonstances, le constat d'état des lieux pourra être établi par un huissier. Les frais relevant du constat d'huissier seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, l'occupant doit pouvoir formuler des réserves. Les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence à la charge et aux frais du demandeur.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux ou très défectueux, les réfections de l'emprise des tranchées seraient toutefois exécutées par l'intervenant ou l'exécutant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'installation de structures, de matériels, etc... destinés à des manifestations sportives, culturelles, commerciales etc..., ayant une incidence sur le domaine public.

ARTICLE 8-1-5 FONCTIONS DE LA VOIE

En principe, toutes les fonctions de la voie seront maintenues. Seront assurés en permanence :

- L'accès des riverains
- La circulation des piétons et des PMR pour des occupations et travaux sur trottoir
- L'accessibilité des services de sécurité et de secours
- L'accessibilité des exploitants de réseaux de services publics
- L'accessibilité des organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie
- L'accessibilité des pistes cyclables et bandes cyclables
- La collecte des ordures ménagères
- La desserte des lignes du transport urbain
- L'écoulement des eaux en particulier

ARTICLE 8-1-6 MAINTIEN DE LA VIABILITÉ

Pendant toute la période des travaux ou de l'occupation du domaine public, la partie occupée ainsi que ses abords seront maintenus propres par un nettoyage minimum hebdomadaire. L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation aussi souvent que cela est nécessaire, d'enlever les débris, poussières, affichages sauvages, graffitis et immondices autour des chantiers et dépôts, par balayage ou nettoyage avec arrosage sous pression et débarrasser dès que possible la voie de tout obstacle qui gênerait la circulation.

La viabilité sera également maintenue en bon état à l'extérieur de la zone de travaux. Les ouvrages provisoires devront rester conformes aux dispositions énoncées dans l'autorisation. Les matériels, blindages, installations et matériaux non indispensables à la poursuite des travaux devront être évacués du chantier.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconque support est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction des Services Techniques.

Dans le cas du non-respect de ces prescriptions, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation, à l'évacuation du chantier et à la remise en état des lieux aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. L'intervenant ou l'exécutant prendra à sa charge toutes les conséquences juridiques ou financières inhérentes à une éventuelle pollution accidentelle ou un éventuel problème sur la bâche existante, quelles qu'en soient les causes. Suivant la gravité, le chantier peut être arrêté et mis en régie aux torts de l'intervenant ou de l'exécutant.

ARTICLE 8-1-7 ÉCOULEMENT DES EAUX ET DÉVERSEMENT OCCASIONNEL

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour éviter l'encombrement des caniveaux, ralentisseurs, passages piétons et plateaux surélevés de la voie publique, pour assurer le libre écoulement des eaux. Dans le cas de pompage d'une quantité importante d'eau nécessaire pour la mise en œuvre du chantier, l'entreprise est chargée seule de la résorber. Elle devra également réaliser une demande de déversement occasionnel auprès du service de l'Eau de la Ville de Fougères (eau@fougeres.fr) pour les eaux usées et le service Voirie (voirie@fougeres.fr) pour les eaux pluviales sans impacter et/ou polluer l'exutoire.

Afin d'éviter toute pollution des eaux, aucun rejet d'huiles ou d'hydrocarbures n'est toléré, tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors. En particulier, les rejets sont formellement interdits sur le site. Les huiles et les hydrocarbures sont récupérés, stockés et évacués dans des récipients agréés.

Des protection d'ouvrages devront être mis en place par l'entreprise pour limiter l'impact des travaux sur l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 8-1-8 COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra prévoir à sa charge :

- L'organisation du chantier en coordination avec le service de collecte SMICTOM de façon à permettre dans la mesure du possible, l'accès de cette voie aux véhicules de collecte des déchets ménagers.
- Si le passage de la benne à ordures ménagères n'est pas possible pendant la durée du chantier, l'intervenant ou l'exécutant aura en charge de déplacer les conteneurs aux extrémités de l'emprise du chantier.

ARTICLE 8-1-9 TRANSPORTS PUBLICS

Pour toute modification apportée à l'itinéraire des bus, l'intervenant ou l'exécutant devra obligatoirement prévenir les organismes exploitant les transports en commun et les transports scolaires, au moins **dix jours ouvrés** avant l'exécution des travaux. Une information particulière sera mise en place par le pétitionnaire et à sa charge, aux arrêts de bus qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite des déviations, pour informer les usagers sur les arrêts les plus proches qu'ils pourront utiliser.

ARTICLE 8-1-10 SUSPENSION DU CHANTIER

La non observation des dispositions énoncées dans le présent règlement pourra faire l'objet d'un arrêt immédiat des travaux, notamment si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée et ceci tant que les conditions ne sont pas totalement rétablies.

ARTICLE 8-2 ORGANISATION DES CHANTIERS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'exécution de travaux, l'encombrement même provisoire (benne, échafaudages, palissades, matériaux, etc.) sur la voie publique ouverte à la circulation publique, devra être conforme aux prescriptions stipulées dans le présent règlement et en particulier, en ce qui concerne l'ouverture des fouilles, le remblayage et la fermeture des tranchées.

ARTICLE 8-2-1 INFORMATION DU PUBLIC

Des panneaux d'information seront mis en place sur le chantier par l'intervenant ou l'exécutant. Ils devront indiquer notamment :

- Les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux
- La nature des travaux et leur durée

Pour les travaux programmables, les riverains et les commerçants concernés seront informés du chantier par le maître d'ouvrage ou l'entreprise intervenante, sous la forme d'un courrier par boitage ou tout moyen de communication accessible à tous, **quinze jours calendaires** avant le début des travaux.

Selon l'importance des travaux, notamment lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique et des perturbations particulières occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large du public (réunion publique, courrier individuel, etc...).

ARTICLE 8-2-2 EMPRISES

Lorsque des travaux sont réalisés sur la chaussée et le trottoir, l'emprise sera aussi réduite que possible. Elle ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En dehors des limites de l'emprise autorisée aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera toléré, même temporairement.

Le chargement ou le déchargement des véhicules ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

En cas d'impossibilité, le chargement ou le déchargement des véhicules en dehors de l'emprise du chantier ne pourra s'effectuer qu'en période de faible circulation et dans tous les cas, uniquement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant aux travaux devra être libérée immédiatement une fois ceux-ci terminés.

ARTICLE 8-2-3 TENUE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

A chaque interruption de travail supérieure à **vingt-quatre heures** et essentiellement les fins de semaines ou les veilles des jours fériés, toutes les dispositions seront prises :

- Pour que le chantier soit nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles
- Pour que les tranchées soient protégées ou couvertes au moyen de tôles d'acier épaisses
- Pour que les tranchées remblayées soient provisoirement réfectionnées notamment au droit des passages et des accès aux propriétés
- Pour que l'emprise sur le domaine public soit réduite au minimum indispensable.

ARTICLE 8-2-4 BRUITS ET NUISANCES

L'utilisation d'engins de chantier, d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de produire du bruit ou des vibrations, est interdite entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente (*Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage*). Les engins en service devront donc répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes sous peine d'être interdits.

Les chantiers seront par conséquent organisés et équipés de manière susceptible de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les compresseurs en particulier seront insonorisés.

L'émission de poussière et de boue devra être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords seront maintenus propres.

L'intervenant ou l'exécutant s'engage à réduire les nuisances du chantier par le respect d'un nombre d'exigences concernant :

- L'information des riverains
- La formation et l'information du personnel
- La gestion des déchets
- Les produits dangereux
- Les pollutions potentielles du sol, de l'air et de l'eau
- Les perturbations du trafic.

ARTICLE 8-2-5 ENGIN ET MATÉRIELS DE CHANTIER – PROTECTION DES VOIES

Les engins de chantier utilisés en agglomération devront répondre aux normes en vigueur ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer, et être adaptés aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. Leurs manœuvres ne devront pas être dangereuses pour l'utilisateur du domaine public ni constituer une gêne pour la circulation.

Tous les points d'appui des machines et des engins utilisés, autre que sur roues équipées de pneumatiques, tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc...devront être munis de patins de protection pour éviter toute détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs. Les pelles à chenilles sont prohibées.

Les véhicules transportant des déblais doivent être chargés de façon à ne rien laisser tomber sur les voies.

De même, pendant toute la durée des travaux et notamment lors de l'évacuation des déblais et d'approvisionnement des matériaux, toutes les précautions et mesures nécessaires seront prises pour que la chaussée soit maintenue dans un état de propreté constante. Les roues des véhicules ne doivent pas entraîner de terre ou de boue sur leur parcours afin d'éviter de souiller les chaussées et les rendre dangereuses. Les moyens mis en œuvre pour nettoyer les voiries empruntées devront tenir compte des conditions météorologiques, aussi le balayage mécanique avec jets sera la solution préconisée.

L'installation sur le domaine privé d'un poste de lavage pourra être imposée par la Direction des Services Techniques à la sortie des chantiers sur le domaine public.

Le nettoyage des toupies à béton sur le domaine public est **strictement interdit**.

Dans le cas de fortes souillures nécessitant l'intervention d'une balayeuse mécanique, l'entreprise responsable des faits devra faire appel sans délai à une société de balayage spécialisée. En cas de non observation de ces dispositions, la Ville de Fougères fera procéder au nettoyage de la chaussée **aux frais de l'entreprise** ayant générée les désordres.

L'intervenant ou l'exécutant sera responsable, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, du maintien en bon état de service des voies, réseaux, clôtures et installations de toutes natures, publics ou privés affectés à ses propres travaux.

ARTICLE 8-2-6 CONTRAINTES PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Pour des raisons de sécurité publique caractérisée, la Ville de Fougères peut imposer, **sur certains chantiers et pour certaines périodes**, de travailler de nuit ou les jours non ouvrables ou en continu, voire les trois à la fois.

Lorsque de telles contraintes seront imposées, l'intervenant et l'exécutant seront tenus de prendre toutes les dispositions utiles vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Fougères. L'information des riverains se fera conformément à l'article 8-2-1 et est à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

ARTICLE 8-2-7 ACCÈS AUX HABITATIONS

La desserte des habitations et des commerces doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des habitations et des commerces doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès temporairement interrompu à leurs lieux de garage.

Les ponts et plaques métalliques recouvrant les tranchées pour permettre le passage aux véhicules, seront posés de façon à assurer en continuité leur circulation, tant en planéité qu'en possibilité de charge et devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les accès seront maintenus pendant toute la durée des travaux et notamment, ils seront rétablis tous les soirs au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

ARTICLE 8-2-8 CIRCULATION PIÉTONNE – PROTECTION DES FOUILLES

L'intervenant ou l'exécutant est tenu d'une façon générale de jour comme de nuit et en toute circonstance, de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en dehors des chaussées par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Lorsque les travaux ont une emprise sur le trottoir, l'intervenant ou l'exécutant devra maintenir un passage d'une largeur minimale de 1,40 m. Les abords des tranchées ouvertes sur le trottoir seront protégés par la mise en place de barrières ou par tout autre moyen permettant d'éviter une chute accidentelle de l'usager. Cette mesure de sécurité sera rendue obligatoire sur les itinéraires empruntés par les écoliers et les PMR.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes handicapées pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Direction des Services Techniques soit :

- Aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires. Une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage devront être prévus.
- Dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » à placer au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Fougères pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires de couleur jaune.

Les passerelles piétonnes enjambant les fouilles seront d'une largeur minimum de 1,40 mètres, munies de mains courantes et de plinthes. Leur longueur devra être égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 centimètres de chaque côté. Elles devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

ARTICLE 8-2-9 PROTECTION DES USAGERS

Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions seront mises en œuvre afin d'éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou de matériaux divers, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder le voisinage.

L'intervenant et l'exécutant sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être générés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai toutes les mesures qu'il leur serait demandé de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

ARTICLE 8-2-10 REPÈRES DIVERS

Tous les repères, de nivellement, de points du cadastre, des plaques de repérage des ouvrages téléphoniques et électriques, des bouches d'eau, d'incendie et de gaz etc..., qu'ils soient placés sur les murs, des bornes ou sur le sol, doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

Si leur démontage s'avère nécessaire, il ne pourra être exécuté qu'après accord avec les différents services publics concernés. Ils seront conservés par les soins et sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant et replacés par celui-ci en fin de travaux, conformément aux instructions qui lui auront été transmises.

ARTICLE 8-2-11

INSTALLATIONS ACCESSOIRES

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égout ou de canalisation, plaques des chambres des opérateurs de communications électroniques, bouches et poteaux d'incendie, etc... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée des travaux.

Il est strictement interdit de puiser de l'eau ou de se raccorder sur les poteaux et bouches destinés à la défense incendie.

ARTICLE 8-2-12

PROTECTION DE LA SIGNALISATION ET DU MOBILIER URBAIN

Les plaques indiquant le nom des rues et l'ensemble de la signalisation officielle devront être protégées et rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des services municipaux compétents (voirie@fougeres.fr).

Signalisation horizontale

Toutes les parties de la signalisation horizontale ayant disparu ou ayant été détériorées, devront être rétablies à l'identique dans les plus courts délais par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, après achèvement des travaux de réfection provisoire et définitive du revêtement.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, la Ville de Fougères fera reprendre par l'entreprise titulaire du marché de la signalisation horizontale, toutes les parties disparues ou détériorées, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Signalisation verticale

Dans l'emprise du chantier, la signalisation verticale non gênante pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradée. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière auprès des services techniques municipaux (voirie@fougeres.fr).

La dépose et la repose de la signalisation verticale gênante située dans l'emprise du chantier, seront effectuées après validation des services de la Ville de Fougères.

Mobilier urbain

Dans l'emprise du chantier, le mobilier urbain non gênant pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradé. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics (démontage de candélabres, de barrières, de potelets, etc.) situés dans l'emprise du chantier, seront effectuées après validation des services de la Ville de Fougères (voirie@fougeres.fr).

ARTICLE 8-2-13

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Il est strictement interdit de déverser toute matière susceptible d'engorger, de polluer ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement (laitance de béton, les eaux de pompage par exemple). Le déversement de produits toxiques ou inflammables est également formellement interdit.

ARTICLE 8-2-14

PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

La confection de mortier ou de béton à même le sol du domaine public est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs).

La préparation des matériaux ne pourra être réalisée qu'en dehors de la voie publique et dans des lieux spécialement aménagés à cet effet.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc.) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

ARTICLE 8-2-15 DÉGRADATIONS – REMISE EN ÉTAT

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction des Services Techniques afin qu'un constat soit réalisé avant le début des travaux selon le modèle en annexe 5 du présent règlement de voirie.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique ou de sa dépendance utilisée.

En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville de Fougères fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant après mise en demeure.

L'intervenant et l'exécutant devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisante du chantier.

ARTICLE 8-3 SIGNALISATION DES CHANTIERS**ARTICLE 8-3-1 SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et à l'arrêté interministériel sur la signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvés par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992, ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter, doit être mise en place impérativement par l'intervenant ou l'exécutant. Il devra s'assurer qu'il n'y ait aucune incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante.

Si l'exécution des travaux nécessite la mise en place d'un alternat par feux tricolores, ceux-ci sont à la charge de l'intervenant ou l'exécutant. De même, si l'exécution des travaux nécessite, pour tout ou partie, la mise en place d'une déviation de la circulation, l'intervenant ou l'exécutant aura la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation de fin de prescription et de jalonnement aux extrémités des sections où la circulation est interrompue. La signalisation des itinéraires déviés sera effectuée par les Services Techniques Municipaux.

La signalisation temporaire ne devra pas imposer de contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. Elle devra être revue en fonction de l'évolution du chantier et être retirée immédiatement dès la fin du chantier.

L'ancrage dans les revêtements de chaussée de tout support, quel qu'il soit, destiné à maintenir la signalisation temporaire est totalement interdit.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer par tous les moyens, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier dont il a la responsabilité. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 8-3-2 SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, et/ou d'un balisage frontal et latéral lumineux jaune. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner obligatoirement de manière totalement autonome.

Ces dispositions seront demandées pour tous les travaux qui seront effectués sur les voies sensibles et à forte circulation.

ARTICLE 8-3-3 SIGNALISATION ROUTIÈRE DE POLICE

Toute modification de la signalisation verticale routière de police, directionnelle et de la signalisation horizontale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Direction des Services Techniques (dste@fougeres.fr) qui définira les conditions de neutralisation, de la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Les modifications seront réalisées par l'intervenant ou l'exécutant et à sa charge.

Dans le cas d'une modification de la signalisation directionnelle pour les besoins du chantier, la réalisation des panneaux sera à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

Les panneaux réglementant la circulation et le stationnement ne devront pas être masqués par la signalisation temporaire de chantier. Ces mêmes prescriptions sont applicables pour le jalonnement et les plaques de noms des rues en place.

ARTICLE 8-4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8-4-1 EXÉCUTION DES TERRASSEMENTS

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs.

Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 mètres et de largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Direction des Services Techniques se réserve le droit d'imposer après concertation, des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

Article 8-4-1a Sondages

L'intervenant ou l'exécutant effectue ses sondages, à son initiative, lorsqu'il lui apparaît nécessaire au moment du piquetage ou en cours d'exécution des travaux, avec toutefois la réserve, dans ce dernier cas, que le nombre ne doit pas excéder un sondage tous les 50 m en moyenne sur l'ensemble du chantier.

Si l'exécution des travaux requiert la réalisation d'un nombre plus important de sondages, l'intervenant ou l'exécutant en demande l'autorisation auprès des Services Techniques de la Ville de Fougères (dste@fougeres.fr).

Article 8-4-1b Découpe

Le sciage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon franche et rectiligne, à l'aide d'un matériel adapté, sur la base de formes géométriques simples exclusivement carrés, rectangles ou trapèzes avec un minimum de redans le cas échéant.

Pour éviter les cassures des découpes à angle droit des tranchées, il est préférable que l'entreprise exécute une découpe à 45° dans ce cas précis (voir schéma ci-dessous)

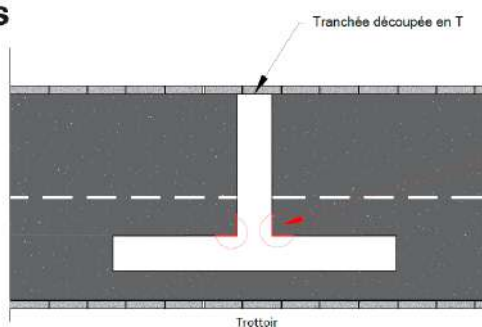


Schéma de principe pour illustrer le risque de cassures d'angles au croisement de tranchées (exemple vue en plan d'une tranchée sur l'emprise d'un trottoir)

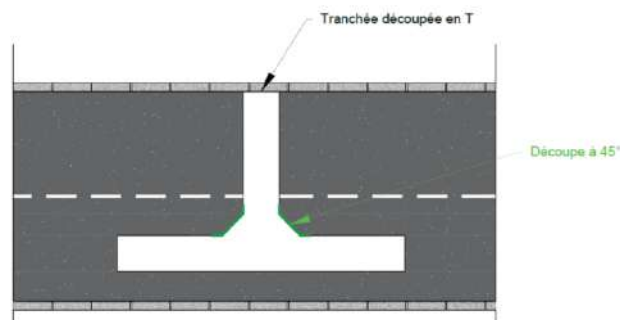
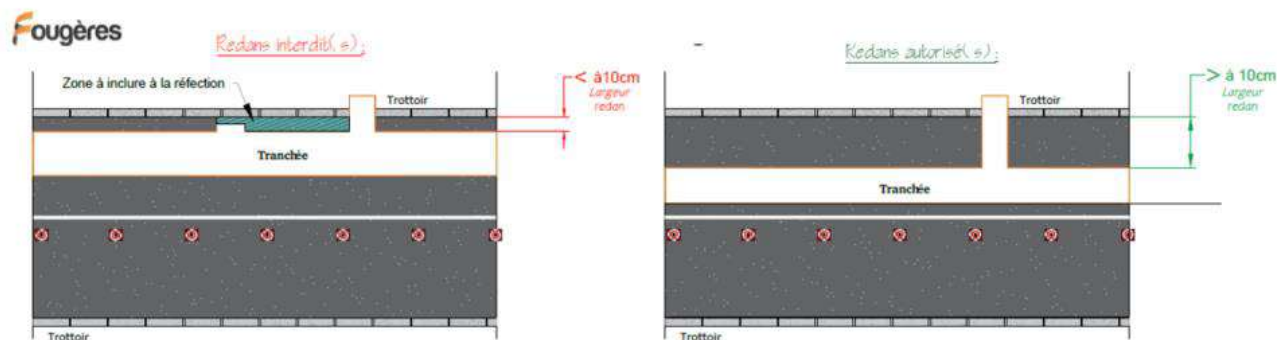


Schéma de principe pour illustrer le sciage de l'angle des tranchées à 45° (exemple vue en plan d'une tranchée sur l'emprise d'un trottoir)

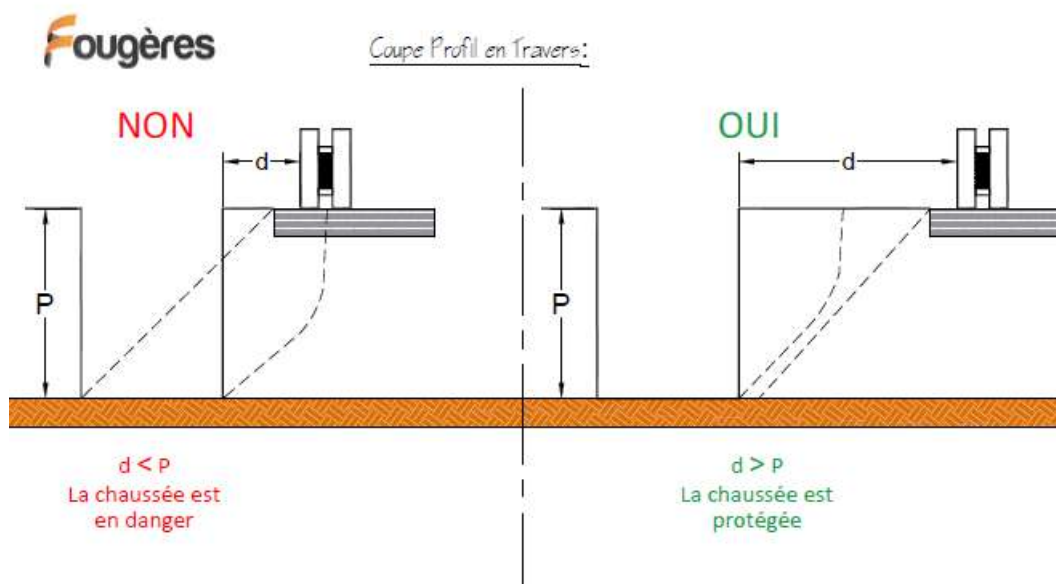
Les redans d'une largeur inférieure à 0.10 m sont interdits, ou alors devront faire l'objet d'une réfection élargie au droit de la largeur et sur toute la longueur du côté de tranchée impactée.

Exemples non exhaustifs :



Quand la tranchée est réalisée sur la chaussée, la Ville de Fougères recommande d'éviter les bandes de roulement afin de restreindre le risque de tenue moindre aux sollicitations de la tranchée.

De la même façon, dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller pendant les travaux quand cela est possible, à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la chaussée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.



Article 8-4-1c Ouverture des tranchées

Les chaussées existantes situées à l'emplacement des travaux seront :

- Rabotées sur une épaisseur de cinq (5) à dix (10) centimètres ;
- Démolies jusqu'au niveau de leur fondation.
- Le produit de ces démolitions doit être évacué en centre d'enfouissement agréé.

Le revêtement existant devra être soigneusement découpé par fraisage sur les voies roulantes, compte tenu d'une épaisseur d'enrobé dense comprise entre 0,20 et 0,30 m.

Sauf impossibilité technique avérée, les tranchées seront ouvertes :

- À au moins 0,30 mètre des façades, bordures ou caniveaux
- À une distance minimum d'un mètre du bord de chaussée sous accotement
- Au passage sous bordure

Article 8-4-1d Déblais

Dans le cadre du réemploi des déblais, la Ville de Fougères autorise un stockage temporaire sécurisé des déblais à proximité du chantier sous condition de :

- Durée limitée,
- Zone définie et protégée contre les envols et les ruissellements,
- Signalisation et respect des règles de sécurité,
- Engagement écrit de remise en état à la fin des travaux.

Lorsque les déblais ne sont pas réutilisés, ils sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction et les abords sont nettoyés de tous détritiques dont ils auraient provoqué le dépôt. Leur évacuation devra être conforme aux textes en vigueur (lois, codes, normes, chartes, ...).

D'une manière générale, il est interdit de les stocker « en cordon » en bordure de la tranchée, sur les trottoirs ou les chaussées.

La réutilisation des déblais comme remblais n'est autorisée qu'aux conditions stipulées à l'article 8-4-3a.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles, etc...) sont nettoyés, triés et stockés en dehors de la voie publique où ils ne gênent pas la circulation des véhicules et des piétons, sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

L'intervenant ou l'exécutant est tenu de purger soigneusement le fond de fouilles des matériaux de déblai, le matériel utilisé doit être adapté. En cas de nécessité, l'intervenant ou l'exécutant dresse ou rectifie le fond de fouille à l'aide d'un matériau de remblai adapté comme cité à l'article 8-4-3a. Après réglage, les ondulations du fond de fouille ne doivent pas présenter une amplitude supérieure à 5 cm.

Pour les interventions sur le domaine public, concernant le déblai des matériaux lié à l'espace vert, le décapage de la terre végétale devra être effectuée soigneusement et en respectant les normes en vigueur. Les procédures d'évacuation et de stockage seront indiquées à l'entreprise par les services techniques de la Ville de Fougères. La technique et le matériel de terrassement devront être adaptés pour le terrassement à proximité du patrimoine arboré dans l'emprise ou à proximité d'un chantier. Des protections physiques aériennes et racinaires devront être mises en œuvre par l'entreprise en respectant les préconisations des services techniques de la Ville de Fougères.

Il conviendra lors de terrassements spécifiques d'utiliser du matériel adapté au résultat attendu.

C'est le cas notamment dans le cadre des terrassements en déblai des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales. L'entreprise devra apporter une vigilance particulière pour ne pas lisser ni compacter le fond et les autres faces de l'ouvrage afin de conserver les pleines capacités d'infiltration des eaux pluviales du sol.

Article 8-4-1e Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots, les caniveaux ainsi que les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, pavés granit, dalles,) seront triés et stockés soigneusement sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant, en dehors de la voie publique sur le chantier ou en lieu indiqué par la Direction des Services Techniques en attendant leur remise en place.

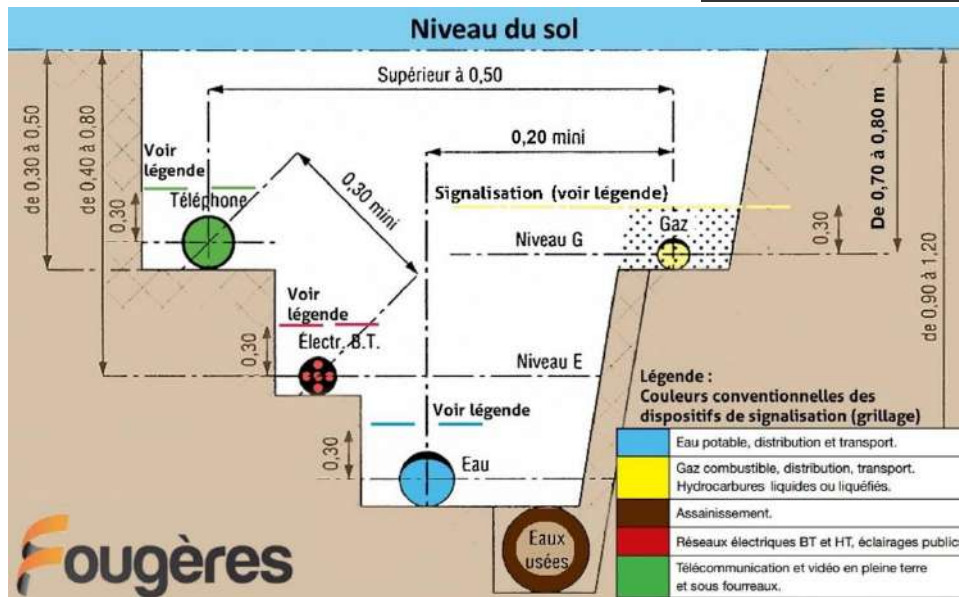
En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité. Les éléments irrécupérables devront être évacués après leur dépose.

La découverte de matériaux ou objet ayant une valeur vénale, artistique, historique ou scientifique, devra être signalée sans délai à la Ville de Fougères qui prendra les mesures auprès de la DRAC.

Article 8-4-1f Profondeur des réseaux et des ouvrages

Conformément aux normes en vigueur, la profondeur des réseaux et des ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 mètre sous chaussée et de 0,60 mètre sous trottoir (à l'exception du gaz à 0.70 mètre), piste cyclable, stationnement hors chaussée et parc de stationnement pour véhicules légers.

Hormis dans le cas d'une impossibilité technique avérée ou d'encombrement manifeste du sous-sol, aucune dérogation à ces règles ne sera accordée par la Direction des Services Techniques.



Article 8-4-1g *Spécificités du lit de pose et de l'enrobage de canalisation*

Pour constituer le lit de pose ainsi que l'enrobage des canalisations, le matériau à fournir par l'intervenant ou l'exécutant sera du gravillon de granulométrie 4/6 ou du sable 0-6,3 pour les occupants de droit. Il convient de respecter le principe de pose indiqué dans la coupe de principe à l'article 8.4.4a pour les différents matériaux de remblai d'une tranchée en respectant les normes de terrassement en vigueur.

Article 8-4-1h *Dispositifs avertisseurs*

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage pour tous les réseaux souterrains :

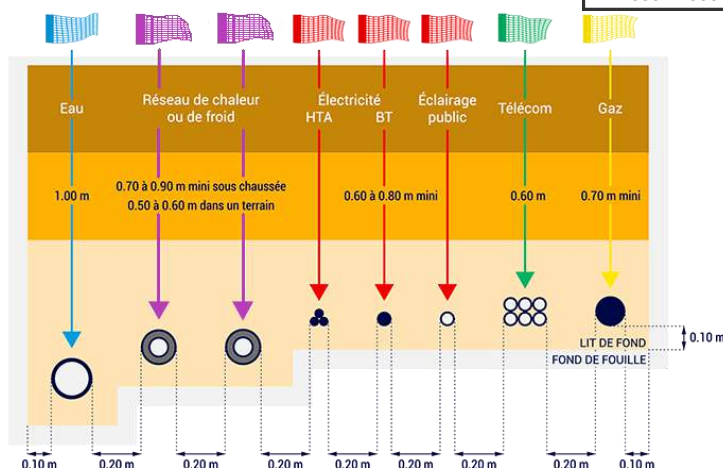
- Eau potable bleu
- Assainissement (EU et EP) marron
- Télécommunications vert
- Électricité rouge
- Gaz jaune
- Vidéo blanc
- Chauffage urbain violet

Couleurs normées NF EN 12613							
Rouge	Bleu	Vert	Jaune	Violet	Orange	Blanc	Marron
Electricité Puissance	Eau potable	Telecom Vidéo	Gaz	Chauffage urbain Climatisation	Gaz Produits chimiques	Equipements routiers dynamiques	Assainissement

Ces dispositifs ont pour objectif :

- D'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée
- De signaler son orientation
- D'identifier le produit protégé

La Ville de Fougères préconise que les produits mis en œuvre devront être conformes aux normes en vigueur pour recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque concessionnaire ou exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage. Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un intervenant ou un exécutant ultérieur, il doit être remis en état par ses soins.

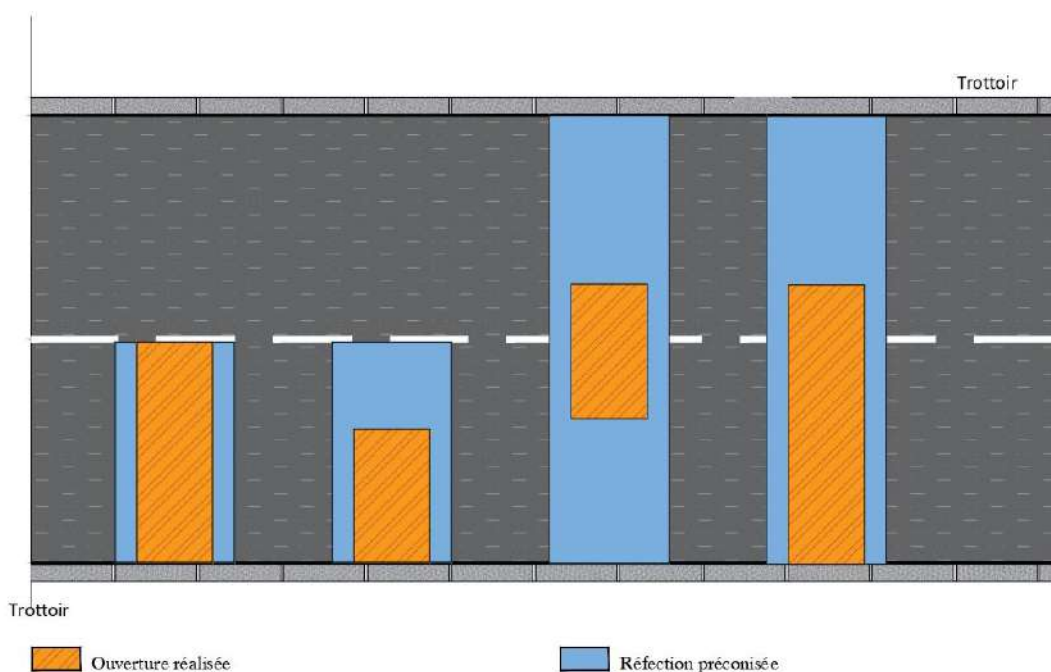


ARTICLE 8-4-2 CLAUSES RESTRICTIVES

Article 8-4-2a Principes

Pour préserver dans les meilleures conditions la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, devront être prises en compte et respectées les dispositions suivantes :

- Les conditions de réfection des tranchées seront conformes aux mesures énoncées dans le fascicule 71.
- Toute sur largeur de tranchée devra être validée par la Ville de Fougères. Si les fouilles ou tranchées sont trop profondes, l'intervenant ou l'exécutant devra y rétablir le niveau prescrit à ses frais, soit en y introduisant du gravier soigneusement pilonné, soit en y établissant un fond en béton.
- Les conséquences que pourront entraîner des retards inexcusables dans le comblement des fouilles seront à la charge de l'intervenant ou l'exécutant.
- Hormis le cas d'une impossibilité technique, en particulier lorsque la largeur de la chaussée où l'encombrement des dépendances (présence de réseaux) ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les conduites et canalisations longitudinales devront être placées sous les accotements ou les trottoirs. Celles-ci ne devront jamais être implantées sous les bordures de trottoirs.
- En règle générale, toute ouverture de tranchée sera, dans la mesure du possible, interdite sur les chaussées ou trottoirs construits ou rénovés depuis de moins de 5 ans. Feroent exception à cette règle les travaux des occupants de droit, leur permettant de répondre à leurs obligations en matière d'autorisations d'urbanisme.
- Conformément au code de la voirie routière toute intervention suite à réfection ou rénovation de chaussées ou trottoirs sera proscrite dans un délai de 3 ans après ces travaux.
- Néanmoins, toute situation particulière sera examinée au cas par cas par les services de la ville de Fougères.
- Sauf cas d'urgence, d'exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchée **sera interdite sur les chaussées et les trottoirs construits ou rénovés depuis moins de 3 ans.**
- Il est préconisé une découpe d'au moins 0,20 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie ou du trottoir.
- Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir pourra être demandée auprès de l'intervenant ou de l'exécutant. Cette disposition sera examinée au cas par cas.
- Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la demi-chaussée ou d'un couloir de circulation, la réfection de l'intégralité de la demi-chaussée ou du couloir de circulation pourra être demandée auprès de l'intervenant ou de l'exécutant. Cette disposition sera examinée au cas par cas.
- Un couloir de circulation se définit par une route comportant une signalisation horizontale complète, comme la partie de chaussée située entre deux bandes de marquage ou comme la partie de chaussée située entre l'axe géométrique de celle-ci, et, selon le cas, l'accotement, le trottoir ou la zone de stationnement.
- Rabotage ou arrachage des revêtements en enrobé ou en émulsion de bitume compris dans l'espace délimité par la découpe.
- Application d'une couche en enrobé à chaud ou en émulsion de bitume de même composition et de même provenance que ceux d'origine.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume sablée.

EMPRUNTS TRANSVERSAUX :**Article 8-4-2b** *Implantation des nouveaux ouvrages*

Les nouveaux ouvrages seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux ainsi que des plantations conformément aux normes en vigueur, au fascicule 70 du CCTG et aux textes spécifiques à certains ouvrages.

Article 8-4-2c *Implantation des tranchées longitudinales*

Les tranchées seront exécutées par demi largeur de chaussée.

Sauf présence d'autres réseaux ou si aucune autre solution technique n'est possible, les tranchées longitudinales sous les chaussées seront implantées dans les zones contraintes moyennes, conformément à la norme NF P 98- 331 et à l'article 8-4-1c du présent règlement.

La ville de Fougères préconise que les tranchées étroites soient réalisées à la trancheuse, l'aspiratrice ou par tout autre matériel nouveau et performant.

Article 8-4-2d *Tranchée en traversée de chaussée*

En fonction des situations, elle pourra être réalisée par fonçage ou forage dans les chaussées dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de cinq ans ou selon les dérogations indiquées à l'article 8.4.2a sauf également dérogation expresse de la Direction des Services Techniques ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce type de chaussée, en fonction de la nature des travaux et du type de voirie, la Ville de Fougères préconise que les tranchées soient prioritairement exécutées par demi largeur de chaussée.

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée seront réalisées soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme NF P 94-105), soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante (norme NF P 94-063).

L'intervenant ou l'exécutant est tenu de se conformer à la norme NF P 94-117 pour le compactage de plateforme de type dynaplaque ou défectogramme Lacroix.

*Article 8-4-3a**Remblaiement des tranchées*

Selon le type et la nature des travaux, les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être réutilisés comme remblai que si l'intervenant ou l'exécutant a fait procéder à ses frais à **une étude géotechnique préalable** pour identifier et classer les déblais suivant la norme 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » et à la norme NF P 98-331, et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécifiquement dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

En fonction des secteurs impactés notamment à enjeux stratégiques (abords de commerces par exemple) ou de fortes fréquentations, les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées pourront être communiqués à la Ville de Fougères avant le début de l'opération de remblayage. Lorsque l'utilisation des déblais comme remblais a été autorisée, le stockage éventuel des matériaux pourra être autorisé par la Direction des Services Techniques (dste@fougères.fr) sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie.

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés.

Si les conditions techniques du chantier le permettent, le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin d'éviter la décompression de la structure de la chaussée ou du trottoir. Il sera exécuté dans le strict respect des exigences de la norme NF P 98-331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à la compléter, la modifier ou la remplacer ainsi qu'aux recommandations du guide technique du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Le remblai de la fouille est effectué en totalité à l'aide de matériaux provenant de carrières ou sites d'extraction autorisés par le Ministère de l'Industrie et de la Recherche, et validé par la Direction des Services Techniques.

Le remblaiement des tranchées sera effectué seulement après l'obtention des bons résultats aux épreuves d'étanchéité. Si l'intervenant ou l'exécutant réalise les remblais avant les essais, les éventuelles réparations et leurs conséquences seront à sa charge.

Les étrépillons ou éléments de blindage éventuels seront extraits avant remblaiement. Le remblaiement se fera en respectant les couches successives de 0,20 m de remblai non rocheux et seront pilonnées au moyen d'engin approprié.

Dans certaines situations, notamment hyper centre ou abords de commerce, la pose de plaque est préconisée pour permettre la déambulation des piétons.

Celles-ci seront balisées provisoirement chaque jour. Il ne sera toléré aucune tranchée ouverte la nuit sans aucune protection.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux à granulométrie discontinue élaborée principalement en carrière par criblage, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement et sans présence de fines. L'utilisation de ce type de matériaux permet d'enrober uniformément la canalisation (voir coupe de réfection de tranchée article 8-4-4a).

Le remblayage des canalisations de gros diamètre notamment, sera effectué avec le plus grand soin surtout en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux de remblai à utiliser, les épaisseurs des différentes couches et la qualité des compactages seront conformes, en fonction du type de voirie, aux prescriptions définies dans le guide technique établi par le SETRA pour les qualités de compactage.

Il convient d'intégrer des remblais conformes à la norme NF P 11-300 pour la partie supérieure de remblai de la tranchée.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel. Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La conformité des objectifs de densification du remblai doit être vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme NF P 98-331.

La Direction des Services Techniques pourra demander à l'intervenant ou à l'exécutant de lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai **en excédent** seront enlevés à l'avancement du chantier et les abords de celui-ci nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Les réfections provisoires sont exécutées par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais pour rendre la voie utilisable sans danger. Elles sont suivies, entretenues et réparées autant que nécessaire par l'intervenant ou l'exécutant. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et doit se raccorder sans dénivellation en prenant en compte la sur largeur de la fouille (voir coupe article 8-4-4a).

Article 8-4-3b Remblaiement sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord du Service des Espaces Verts (espacesverts@fougeres.fr), jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm du niveau fini sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec le Service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

ARTICLE 8-4-4 MODALITÉS DE RÉFECTION DES REVÊTEMENTS

En règle générale, la réfection définitive après travaux est la règle de base.

Les travaux de réfection sont effectués par l'intervenant ou l'exécutant à ses frais.

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est l'enrobé à chaud pour la chaussée et en fonction de la localisation de la tranchée (trottoir ou espace public).

En cas de réfection définitive directe, il sera procédé avant la mise en place de la couche de surface, à une nouvelle découpe du revêtement à l'aide d'outils appropriés pour réaliser l'épaulement (voirie@fougeres.fr).

S'il y a une phase de réfection provisoire, il sera procédé, aux frais de l'intervenant ou l'exécutant, avant la réfection définitive, à une nouvelle coupe du revêtement à l'aide d'outils appropriés sans oublier l'épaulement le cas échéant.

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de réfection référencées dans le guide SETRA, l'intervenant ou l'exécutant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou l'exécutant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière (*Article R141-16 du Code de la Voirie Routière*).

La réfection de la voirie (chaussée, trottoir, accotement) sur les tranchées sera conforme aux normes en vigueur et devra respecter les profils en long et en travers de l'existant.

Qu'ils soient non traités (GNT), traités (GNT B), hydrauliques ou hydrocarbonés, les matériaux de réfection de voirie sur tranchée seront conformes aux normes en vigueur (préconisation AFNOR de la série 93-080-10 « Construction des routes » (classement ICS)).

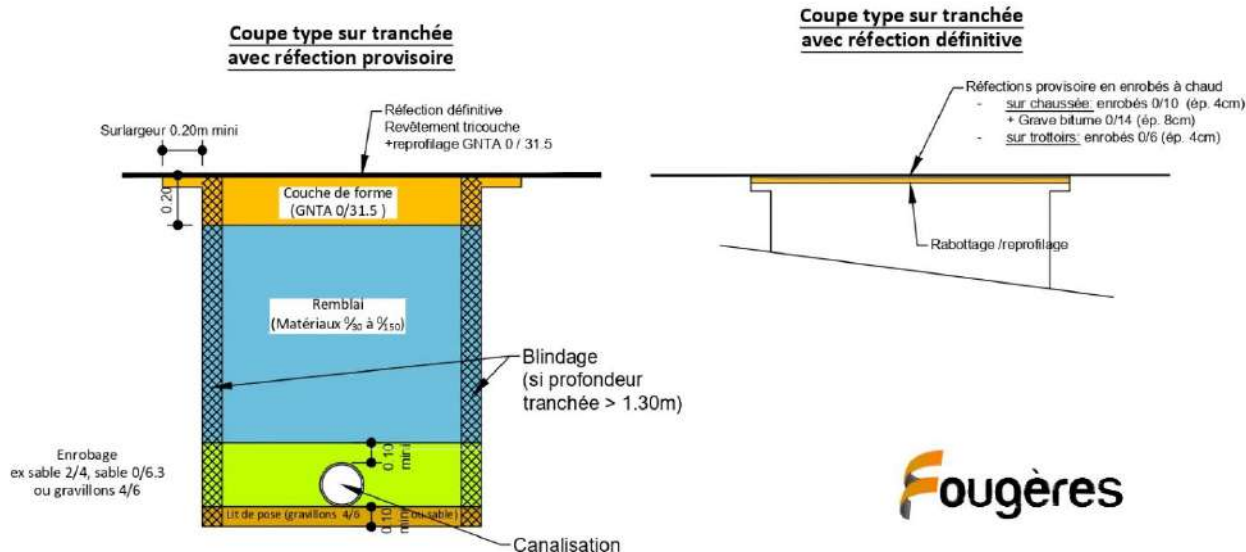
Article 8-4-4a

Réfection provisoire sur

La réfection provisoire d'une fouille sur chaussée, est uniquement conçue pour rendre le domaine public routier utilisable sans danger pour les usagers et permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

La réfection définitive (surface) et les structures seront réalisées au minimum 2 mois et au maximum 4 mois après la réfection provisoire.

Dans certains cas particuliers exceptionnels justifiés (période hivernale, tranchée de grande profondeur, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum), une réfection provisoire peut être admise à titre dérogatoire. Elle ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituées de façon définitive.



Fogères

La réfection provisoire de la couche de roulement sera réalisée selon le type de voie, aire de stationnement et trottoir, en enrobé à froid ou à chaud d'une épaisseur de 5 centimètres. Elle sera d'un bon maintien et devra être entretenue par l'intervenant ou l'exécutant jusqu'à la réfection définitive. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation.

L'ensemble des tranchées sera entièrement recouvert en matériaux GNTA 0/31.5 sur 30 cm d'épaisseur conformément à l'annexe 6 du présent règlement de voirie. Elles seront fermées par de l'enrobé à chaud sur la largeur de la tranchée, et la couche de roulement sera composée d'enrobé à chaud.

Les bordures et caniveaux déposés, sont provisoirement reposés afin de contenir et /ou guider les eaux pluviales.

L'intervenant ou l'exécutant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les plus courts délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

Article 8-4-4b

Réfection provisoire sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de « concassé » 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas **trois semaines**.

Article 8-4-4c*Réfection définitive des r*

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place. Les remises à niveau des éléments tels que regards de visite, bouches d'égout, avaloirs, bouches à clé, chambre de tirage, etc., sont à la charge de l'intervenant, et devront être effectuées dans les règles de l'art. **Cette remise à niveau devra intervenir dans les plus brefs délais après ou en coordination avec la réfection définitive de manière à rendre les éléments accessibles et manœuvrables.** Les joints entre revêtement neuf et revêtement existant seront imperméabilisés.

Article 8-4-4d*Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement*

Les réfections définitives doivent correspondre à une remise en état à l'initial de la zone de travaux. De façon générale, trois niveaux sont retenus : fort, moyen et faible, qui pourront être déclinés selon les revêtements existants, au sein des prescriptions techniques associées à l'accord technique (cf. Annexe n°6).

Revêtement en enrobés**a) Voies Communales**

Les réfections seront constituées d'une couche d'accrochage et de 5 à 7 centimètres d'enrobé bitumineux employé à chaud de type B.B 0/10 en fonction du trafic supporté par la voie.

Dans le cas d'une voie communale constituée d'un grave bitume puis d'une bande de roulement, les revêtements seront reconstitués à l'identique.

La fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

Particularités dans le cas de revêtements en enrobé coloré l'intervenant devra :

- Réaliser une réfection provisoire en enrobé noir
- Réaliser ou faire réaliser une réfection définitive en enrobé coloré dès que la centrale d'enrobé en fabrique **dans un délai maximum de trois semaines.**

Afin de réduire les délais d'attente de réfection définitive de ces tranchées, l'intervenant ou l'exécutant signalera à l'exploitant de la centrale à enrobé dès que des travaux sur des revêtements en enrobé coloré seront exécutés. Les coordonnées de cet exploitant seront communiquées à l'intervenant par la Direction des Services Techniques.

Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bi couche

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisé lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieur à 2 centimètres.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

Revêtement en pavés et en dalles

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m³.

b) Voies Départementales

La méthode de réfection préconisée est imposée à l'intervenant et à l'exécutant par le Département d'Ille-et-Vilaine.

Revêtement en enrobés

- Couche d'accrochage
- Enrobé bitumineux employé à chaud de type B.B 0/6 de 5 cm d'épaisseur (modalités de réfection pour enrobés colorés voir article 8-4-4 d)
- Fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bicouche

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisé lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieur à 2 centimètres.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

Revêtement en pavés et en dalles

Les revêtements seront reconstitués à l'identique conformément aux Sites Patrimoniaux Remarquables.

Repose de bordures avec caniveau

Les bordures en granit et les caniveaux pavés seront soigneusement déposés puis reposés sur une forme de béton maigre de 0,10 m d'épaisseur.

Les bordures seront contrebutées par un solin de béton de 0,10 m d'épaisseur arrivant à 0,05 m de la crête de la bordure. Les joints exécutés au mortier de ciment, dosé à 600 kg de ciment par m³ de sable, auront maximum 0,02 m d'épaisseur et seront tirés au fer.

Pour la fondation du pavage du caniveau, le béton sera un béton de gravillons légèrement armé ou fibré, de granularité Dmax <22, classe 3, dosage 350 kg/m³, de consistance plastique, d'une épaisseur de 0,10 m, avec armature (si armé) treillis soudé mailles 20 x 20 fil Ø 3, ou fibre synthétique, fabriqué en centrale pour béton prêt à l'emploi.

Les joints des caniveaux pavés seront remplis au mortier dosé à 500 kg/m³ de ciment jusqu'à refus puis nettoyés à l'eau sans pression pour garantir un parfait remplissage des joints.

Redans

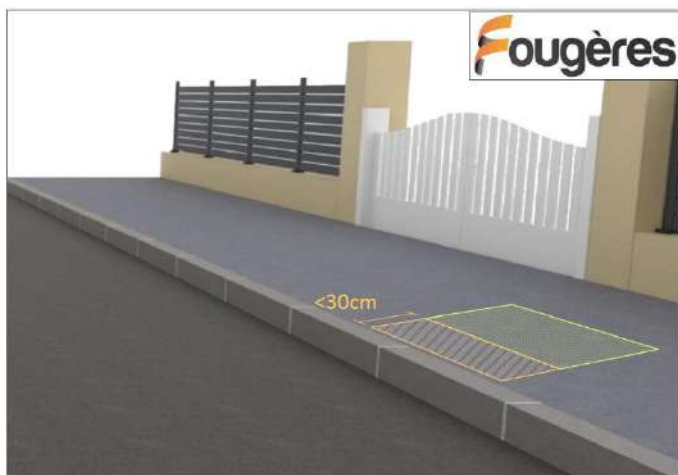
Conformément à l'article 8.4.1b (découpe), la Ville de Fougères préconise à l'intervenant ou l'exécutant de réaliser une réfection élargie de la largeur de ce supplément.

Délaissés

S'il reste moins de 0.30 m auprès des façades, de la bordure de trottoir ou du caniveau, la réfection intègre le délaissé en question, sur l'ensemble de la zone comprise entre l'élément de construction et le bord de la tranchée, au droit des limites de celle-ci.

Par ailleurs, si le bord de la tranchée est à une distance inférieure à 0.30 m d'un autre bord de tranchée, la réfection est étendue à la limite de cette autre tranchée, afin de limiter les découpes, raccords, ... qui fragilisent la couche de surface.

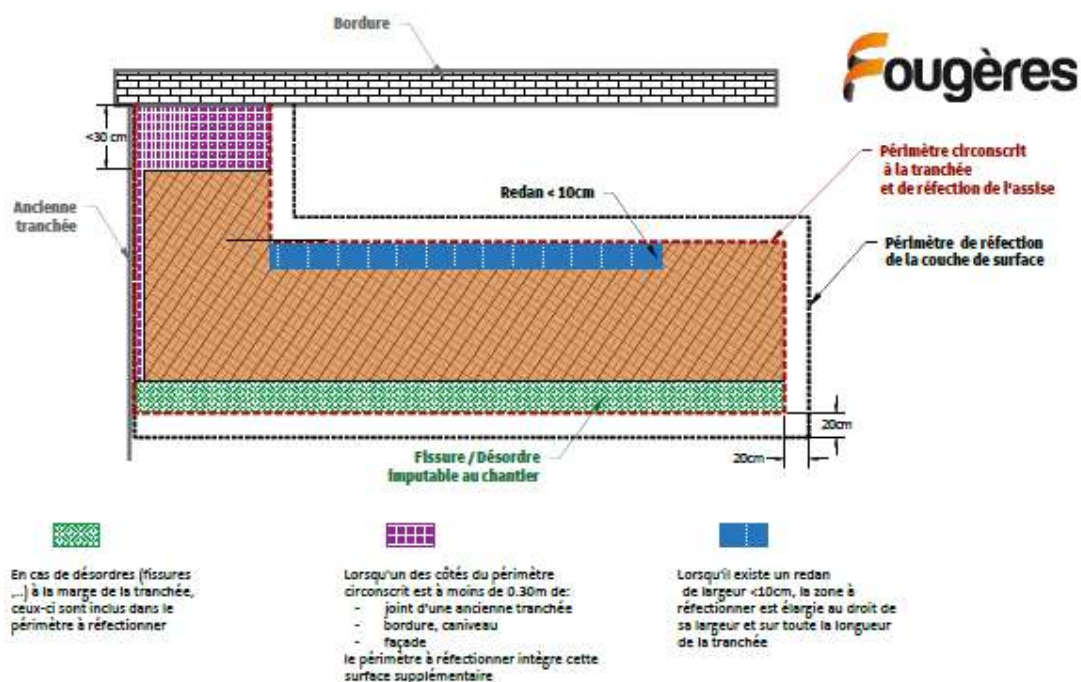
Exemples non exhaustifs



Désordre en bordure de fouille

Dans le cas où un désordre, imputable au chantier et touchant la couche de surface en bordure de fouille, susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée, serait constaté, une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.

Il est convenu que comme pour les délaissés une distance de 0.30 m sera retenue.

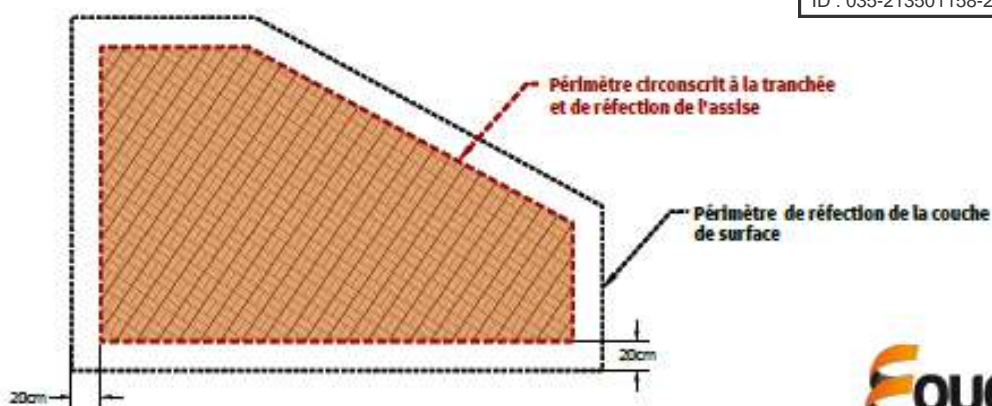


Article 8-4-4g

Périmètre de la réfection définitive

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) réalisée dans le cadre de l'article 8.4.2. Il intègre également :

- Les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire)



Fougères

ARTICLE 8-4-5

OBJECTIFS DE QUALITÉ ET DE CONTRÔLE

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux. Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide technique du remblayage des tranchées du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. Celui-ci garantit la conformité du remblayage. Les éventuels affaissements constatés devront, de ce fait, être réparés par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais.

Il appartient à l'intervenant ou à l'exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la Direction des Services Techniques.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA. Ces résultats pourront être demandés par la Direction des Services Techniques.

En l'absence de contrôle, les essais pourront être réalisés par la Ville de Fougères et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant ou l'exécutant. En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

Article 8-4-5a

Compactage des tranchées

Les qualités de compactage doivent permettre d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. Elles sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées » établi par le SETRA ainsi que les éventuelles prescriptions techniques mentionnées sur l'accord technique ainsi qu'en respectant la norme NF P 98-331 (norme citée à titre de préconisation).

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la totalité de la zone concernée par des mesures non conformes, par l'intervenant ou l'exécutant à ses frais, dans la première année maximum, après l'exécution.

La Direction des Services Techniques a la faculté de procéder ou faire procéder à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant ou l'exécutant. Ces contrôles sont à la charge financière de la Ville de Fougères si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière de l'intervenant ou l'exécutant dans le cas contraire.

En cas de non-conformité des résultats par rapport à la réglementation en vigueur, il sera exigé de l'intervenant ou de l'exécutant et à ses frais, la reprise immédiate de la zone concernée.

S'il s'avère que la tranchée est réalisée sur un site soumis à un aménagement de voirie sous un délai de 6 mois (travaux programmables), il pourrait être accepté que, dans ce cadre, les finitions de type marquage non sécuritaire et joints ne soient pas effectués vu qu'ils seront rapidement détruits.

Dans tous les cas, il faudra déposer une demande de confirmation AV la discrétion du gestionnaire de voirie qui reste seul décisionnaire pour valider cette possibilité.

Les fonds de forme seront compactés au cylindre de façon à donner au terrain une compacité égale à 95 % de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

Les engins employés pour le compactage devront être choisis en prenant en compte les réseaux existants sous les chaussées et plates-formes à créer.

Les fonds d'encaissement seront dressés suivant les formes et les pentes prescrites. Les plates-formes seront contrôlées en portance à la dynaplaque.

L'intervenant ou l'exécutant est tenu de remblayer la tranchée avec les matériaux d'assise jusqu'au niveau fini de la voirie et de procéder au décapage des matériaux en surépaisseur juste avant la mise en œuvre de la couche de roulement (par rabotage).

L'intervenant ou l'exécutant est responsable de l'entretien de cette voirie provisoire et se chargera de l'apport de matériaux et du nettoyage en cas de dégradation occasionnée par la circulation des véhicules.

Article 8-4-5b Joints

Pour assurer la bonne tenue et conservation dans le temps du domaine public routier, il est exigé que soient réalisés des joints réguliers, afin de rendre étanches les bords de tranchées, aussi bien sur chaussée, sur pavés que sur trottoir.

Afin de ne pas solliciter excessivement les zones les plus fragiles de la tranchée, l'intervenant ou l'exécutant évitera, aussi souvent que possible, de placer le bord de la tranchée, la sur largeur ou le joint de finition dans l'axe de passage des roues des véhicules (bandes de roulement).

Pour faciliter le regroupement des travaux de finition, un délai de 2 mois peut être accordé suite à la réfection définitive de la tranchée pour la réalisation des joints.



Article 8-4-5c Marquage

Dans tous les cas, le marquage sécuritaire et non sécuritaire se doivent d'être réalisés dans leur totalité, dans les meilleurs délais, dès la fin des travaux, afin de garantir la sécurité des usagers.

Marquage définissant le régime de priorité dit sécuritaire :

Il comprend notamment :

- Les bandes de stop
- Les bandes de cédez le passage
- Les passages piétons si aucun autre n'est présent à moins de 50 m

Il devra être remis en place avant la remise en circulation :

- de façon définitive s'il est fait immédiatement, après les joints ;
- par un marquage temporaire immédiat si la réfection est provisoire ou si les joints n'ont pas encore été réalisés.

Marquage non sécuritaire

La remise en place de la signalisation horizontale définitive se fera dans les mêmes délais que la réalisation des joints **après** la réalisation de ces derniers.

La signalisation provisoire devra alors être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive. A cet effet, le gestionnaire de voirie pourra exiger le maintien en place de panneaux « marquage effacé » afin de garantir la sécurité des usagers quand la situation le requiert.

La signalisation horizontale s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux afin de permettre un bon raccordement.

Dans tous les cas :

Les matériaux employés respecteront la continuité avec ceux déjà en place sur la voie (peinture, enduit) afin de respecter le principe de la réfection à l'identique. Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner auprès des services techniques de la Ville de Fougères en amont des travaux sur le matériau à employer.

Si le marquage n'est pas réalisé par les concessionnaires de réseaux, afin d'assurer une juste compensation des dépenses engagées par la collectivité, notamment sur des petites surfaces ou d'éléments discontinus, la ville de Fougères a délibéré le 11 décembre 2025 et mis en application un tarif applicable pour la réfection du marquage au sol consécutive à des travaux effectués par des concessionnaires sur la voirie communale. Cette facturation portera pour information sur la réalisation de marquages routiers pour le compte de tiers :

- Bande continue ou discontinue, enduit à chaud en ml,
- Stop, Cédez le passage, Passage piétons en m²,
- Chevrons, picto vélo et piétons à l'unité.

Article 8-4-5d**Contrôle de tassement différentiel**

Pendant le délai d'un an courant à compter de la remise en état du domaine public, un contrôle de tassement différentiel pourra être effectué entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les déformations constatées et les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm par rapport au constat initial, quel que soit le sens de la tranchée, une nouvelle réfection des portions de tranchée défectueuses devra être réalisée par l'intervenant ou l'exécutant à sa charge.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

ARTICLE 8-4-6**RÉFECTION DES ESPACES VERTS**

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et à l'état primitif des allées et aires diverses.

Cette réfection sera réalisée par l'intervenant ou l'exécutant, à ses frais, en concertation et sous le contrôle du service des Espaces Verts de la Ville de Fougères (espacesverts@fougeres.fr). Elle comprend notamment :

- La reconstitution des surfaces par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, y compris fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol
- La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouse, plates-bandes, etc....) avec fourniture de tous les végétaux nécessaires accompagnée d'une garantie de reprise des végétaux, en concertation et sous le contrôle du service des espaces verts
- La remise en état des allées et aires diverses.

ARTICLE 8-4-7**INTERVENTION D'OFFICE****Article 8-4-7a****Intervention d'office sans mise en demeure**

En cas de carence de l'intervenant ou de l'exécutant, le maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes. Par dérogation, les occupants de droit ne sont pas concernés. En outre, une autorisation tacite est possible.

Article 8-4-7b Intervention d'office avec

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti. Par dérogation, les occupants de droit ne sont pas concernés. En outre, une autorisation tacite est possible.

Article 8-4-7c Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la Ville de Fougères serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R141-21 du Code de la Voirie Routière, selon les taux suivants :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 0,15 € et 2 286,74 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 2 286,74 € et 7 622,45 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche de travaux au-delà de 7 622,45 € TTC

ARTICLE 8-4-8 TRAVAUX SANS HABILITATION

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, il sera dressé un procès-verbal par la Police Municipale immédiatement après constat de l'infraction. Il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant ou à l'exécutant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, les services municipaux feront procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8-5 PRÉSERVATION DES PLANTATIONS**ARTICLE 8-5-1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres, des plantations, des massifs et des surfaces végétalisées existants sur le domaine public.

Il est formellement interdit, en particulier, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou téléphoniques ainsi que pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier, des affiches ou tout autre objet quel qu'en soit sa nature.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par *les articles L-322-1 et L-322-2 du Code Pénal*.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées, les terrepleins des espaces verts et au pied des arbres sont défendus.

Lors de la réalisation de travaux avec des engins, les branches basses devront être protégées et le matériel adapté à cette contrainte.

L'intervenant ou l'exécutant devra demander que soit effectué un état des lieux contradictoire, en début et fin de chantier, entre lui et le service des Espaces Verts de la Ville de Fougères (espacesverts@fougeres.fr). Celui-ci permettra de définir l'état sanitaire et la valeur patrimoniale des arbres situés dans le périmètre du chantier. Suite à la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2025 fixant les frais de remise en état, calculés conformément au barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des végétaux d'ornement (annexes n°2 et 3), l'intervenant ou l'exécutant les aura à sa charge lors de dégâts imputables.

ARTICLE 8-5-2 EXÉCUTION DE TRANCHÉES

Conformément au guide « L'Arbre en ville » de la Ville de Fougères, lors d'exécution de tranchées à proximité des voies ou espaces plantés, leur ouverture sera interdite mécaniquement à moins de 2 mètres des houppiers des arbres. En cas d'impossibilité, l'accord du service des Espaces Verts (espacesverts@fougeres.fr) est obligatoire.

Les tranchées devant être effectuées dans un périmètre inférieur à 1,50 mètres du tronc d'un arbre, seront exécutées **manuellement** de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire, avec l'accord du service des Espaces Verts de la Ville de Fougères et sous son contrôle.

NOTA : La distance de 2 mètres se mesure à partir du périphérique du hêtre, de la plantation, et du bord de la tranchée.

Les tranchées seront obligatoirement rebouchées avec de la terre végétale.

ARTICLE 8-5-3

PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Tant contre les chocs des engins mécaniques que des outils, selon les indications du service des Espaces Verts (espacesverts@fougeres.fr), les arbres situés dans l'emprise d'un chantier devront être protégés soigneusement par l'installation d'un périmètre de protection, sur la durée du chantier, à l'aide de barrières Héras rattachées les unes aux autres, implanté à l'aplomb du houppier des arbres. Le stockage y est proscrit.

ARTICLE 8-5-4

COUPE DE RACINES OU DE BRANCHES

Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier, dont le diamètre est supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le propriétaire ou le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle du service des Espaces Verts (espacesverts@fougeres.fr).

ARTICLE 8-5-5

COÛT APPLICABLE POUR ABATTAGE OU DÉGRADATION DES ARBRES

En cas de nécessité d'abattage d'arbres situés dans l'emprise des chantiers réalisés sur le domaine public ou après constat de dégradations d'arbres existants provoquées à la suite de travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra :

- prendre à sa charge le coût correspondant à l'abattage, au dessouchage et aux transports en décharge
- s'acquitter du coût estimé selon le barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des arbres d'alignement et des végétaux d'ornement (annexes n°2 et 3), pour le préjudice de la perte de (ou des) l'arbre (s) ou pour les dégradations causées.

La Ville de Fougères se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant ou l'exécutant une indemnité correspondant aux préjudices que la collectivité territoriale aurait pu subir par l'endommagement et la destruction des plantations, notamment des arbres.

Le barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des arbres d'alignement et des végétaux d'ornement (annexe n°2) est établi en prenant en compte les quatre indices suivants :

- L'essence et la variété ;
- La valeur esthétique, l'état sanitaire et l'impact paysager ;
- La situation;
- La dimension (circonférence du tronc à 1 m de hauteur).

L'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les indices correspondant à chacun de ces quatre critères (annexe n°3).

Estimation des dégâts

Plusieurs types de dégâts peuvent être occasionnés sur les plantations sans pour autant entraîner leur destruction : chocs sur tronc, arrachement de branches, sectionnement de racines, arbres ébranlés, insertion d'objet dans l'arbre, ...

Les dégâts sur les plantations sont estimés en croisant la valeur globale (barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des arbres d'alignement et des végétaux d'ornement – annexe n°2) et la nature et l'importance des dégradations (annexe n°3 - Estimation des dégâts causés aux arbres).

Certains terrepleins, massifs floraux, espaces plantés d'arbres, etc...., sont équipés de réseaux d'arrosage enterrés. Ils ne pourront être déplacés ou modifiés sans l'avis ou l'autorisation du service des Espaces Verts (espacesverts@fougeres.fr).

L'intervenant ou l'exécutant devra par conséquent vérifier la position exacte des réseaux d'arrosage enterrés qui lui auront été signalés par le service des Espaces Verts. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9-1

OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT OU DE L'EXÉCUTANT

Tout intervenant ou exécutant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité conformément au présent règlement. L'intervenant ou l'exécutant est soumis en la matière à une obligation de résultat.

La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

ARTICLE 9-2

RESPONSABILITÉS

L'intervenant ou l'exécutant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Il est expressément stipulé que l'intervenant ou l'exécutant assume seul, tant envers la Ville de Fougères qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériel, corporel, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

ARTICLE 9-3

GARANTIE

Les réfections définitives sont assorties d'une garantie **d'un an** si elles ont été précédées d'une phase de réfection provisoire permettant un temps de tassement et stabilisation de la tranchée.

Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés (structures et accessoires : affaissement, joint incomplet, déficit de marquage, bordures mal remplacées, ...) par la Ville de Fougères.

Le maître d'ouvrage assurera vis-à-vis de la Ville de Fougères, la reprise de la structure incriminée autant en réfection provisoire, dans le délai maximum d'un an, qu'en réfection définitive.

Sauf risques d'insécurité pour la circulation des véhicules ou des piétons, dans la mesure du possible, la Ville de Fougères et le maître d'ouvrage fixeront ensemble le délai d'intervention selon la nature, l'urgence et l'importance du désordre. En l'absence de compromis, la Ville de Fougères fixera le délai d'intervention. Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, la Ville de Fougères prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office conformément aux stipulations ci-dessus. Ces dispositions ne concernent pas les occupants de droit.

ARTICLE 9-4

RÉCEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9-4-1

PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION

Une fois les travaux terminés, il faut établir la réception de chantier. Il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire (qui demandera dans ce cas une nouvelle réception suite à la réfection définitive) ou de la réfection définitive immédiate.

Différentes situations peuvent se présenter :

Pour les chantiers complexes : la présence du gestionnaire de voirie à cette réception de travaux est indispensable, suite à laquelle un procès-verbal (PV) de réception sera notifié à l'intervenant ou l'exécutant avec ou sans réserve. La réunion est organisée **à l'initiative de l'intervenant ou de l'exécutant** qui sollicitera un rendez-vous en tenant compte des délais inscrits dans la procédure avec un minima de 5 jours.

Pour les chantiers de plus faible ampleur, l'intervenant ou l'exécutant ou un représentant de la personne publique ou privée à l'origine de la demande d'intervention **s'engage** à prendre des **photos explicites** permettant de se prononcer sur la réception du chantier, ainsi qu'**à les transmettre** au gestionnaire de voirie ; l'intervenant ou l'exécutant devra contacter le gestionnaire de voirie par courriel (dste@fougeres.fr) pour lui signifier la fin de son intervention. Sans réponse du gestionnaire de voirie sous un délai de 15 jours maximum, le chantier sera considéré comme réceptionné.

En l'absence de démarches de la part de l'intervenant ou l'exécutant ou un représentant de la personne publique ou privée à l'origine de la demande, le chantier sera considéré comme non réceptionné. La personne publique ou privée à l'origine de la demande d'intervention ne pourra commencer à appliquer le délai de garantie des travaux qu'à compter d'un PV de réception de travaux. A la date de fin des travaux déclarée par le concessionnaire, sauf réserves notifiées dans le délai imparti.

Le PV de réception fera état le cas échéant des réserves ainsi que du délai pour y remédier.

ARTICLE 9-5 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9-6 INFRACTION AU RÈGLEMENT

La Ville de Fougères se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9-7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal de Fougères en date du 29 janvier 2026, entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2026, après réception en sous-préfecture et après publication.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 9-8 RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 9-9 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Environnement, Madame la Commandante du Commissariat de Fougères, le personnel des services habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

CHAPITRE 10 - ANNEXES

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Accord technique : il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux et est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Acte administratif : un arrêté signé de l'autorité compétente.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier : elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs : celui relatif à la police de la circulation et du stationnement, celui relatif à la conservation. L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies, l'État ou le département ou la commune, et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Affectataire de voirie : le bénéficiaire d'une affectation de voirie : généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

Autorisation de voirie : acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

Chantiers complexes :

Plusieurs éléments liés au chantier ou son environnement peuvent le faire qualifier de complexe :

- La durée du chantier ;
- La surface d'emprise du chantier (obligeant à déviation, ou impactant fortement le flux piéton ou cycliste) ;
- Présence d'une ligne de bus ;
- Axe structurant de la Ville de Fougères ;
- Technique demandant des engins particuliers ;
- Zone de flux piéton important ;
- Secteur sensible (lié aux différents usages du domaine public tels que commerces, écoles, hôpital, ...).

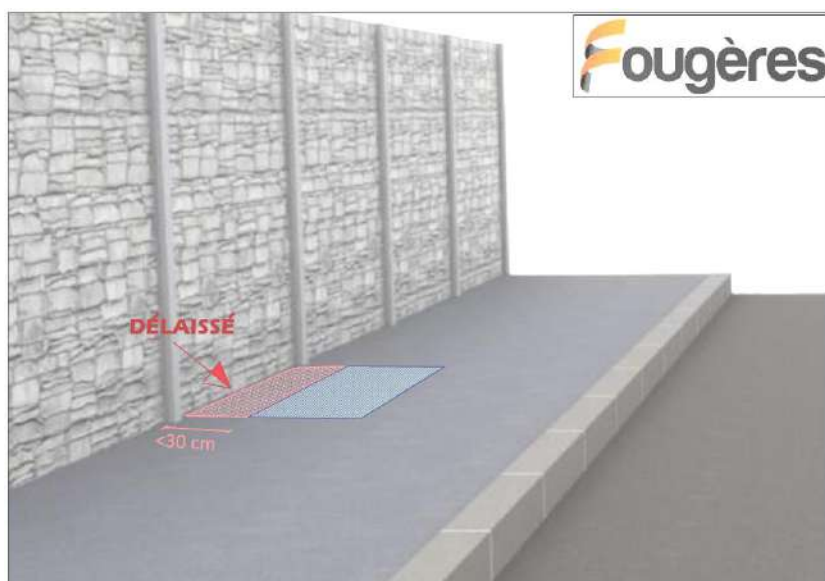
Concessionnaire de réseau : en droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretient son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble).

Concessionnaire de voirie : le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Conservation : le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination : articles L115-1, R115-1 à 115-4 du Code de la Voirie Routière. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

Délaissés : Partie restante entre un bord de tranchée et une façade, une bordure ou un trottoir, d'une largeur de moins de 0.30 m de large.



DICT : Une **D**éclaration d'**I**ntention de **C**ommencement de **T**ravaux constitue une mesure obligatoire du droit français (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications, de patrimoine végétal etc... afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Elle doit être préalablement demandée **avant tout travaux** en ligne sur www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr ou sur imprimé réglementaire Cerfa n°14434*03, adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages. Les informations du récépissé de la DICT sont valides 3 mois.

Domaine : ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'État ou aux collectivités locales. Domaine public ou privé.

Domaine public : partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées...).

Domaine public routier : domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la Voirie Routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous-sol. En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art. L112-1 code de la Voirie Routière).

Domaine privé : biens des collectivités locales ou de l'État soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

DT : Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz, électricité, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une **D**éclaration de projet de **T**ravaux (D.T) réalisée en ligne sur www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr ou sur imprimé réglementaire Cerfa n°14434*03.

Epaulement : Sur largeur de la couche de surface de la tranchée participant à sa bonne tenue dans le temps.

Fonçage : technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Intervenant ou exécutant : ensemble des personnes physiques ou morales intervenant dans la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, vélos, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Maître d'ouvrage : Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, **d'implanter ou faire implanter** un ouvrage ou **réaliser ou faire réaliser** des travaux dans le sol, le sous-sol, ou le sursol du domaine public routier.

Occupant de droit (de la voirie) : c'est d'abord **la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux** (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte. Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ENEDIS, GRDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière). Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Néanmoins tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Occupations : les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Permis de stationnement ou de dépôt : acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (échafaudage, grue, dépôt de matériaux, terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc...). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. Le permis de stationnement ou de dépôt peut faire l'objet du paiement de redevance.

Permission de voirie : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation profonde du sous-sol et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révoquable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission de voirie peut faire l'objet du paiement de redevance.

Les permissions de voirie accordées aux Opérateurs de Communications Electroniques sont dérogatoires conformément à l'article L47 du Code des Postes et des communications Electroniques.

Permissionnaires (de voirie) : les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Personnes morales : groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- les personnes morales de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...)
- les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...).

Personnes physiques : chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

Pouvoir de conservation ou de gestion domaniale : il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Redans : décrochement venant briser la continuité d'un profil.



SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».

Les enjeux de ces sites sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- Soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur
- Soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

(Selon le site gouvernemental [culture.gouv.fr/Monuments historiques et Sites Patrimoniaux Remarquables](http://culture.gouv.fr/Monuments_historiques_et_Sites_Patrimoniaux_Remarquables))

ANNEXE N°2 - BARÈME D'ÉVALUATION DE LA VALEUR PATRIOTIQUE DES VÉGÉTAUX D'ORNEMENT

Objet

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte des indemnités pour dépréciation de la propriété et de la perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

Evaluation des arbres d'ornement

La valeur des arbres est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

1/ Indice selon l'essence et la variété

Cet indice est basé sur le prix TTC de vente, à l'unité de l'espèce et de la variété concernée appliquée par comparaison d'au minima 2 ou 3 pépinières locales pour l'année en cours. La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente TTC de l'unité d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

2/ Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

10=Sain, vigoureux, solitaire, remarquable ;
9=Sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable ;
8=Sain, vigoureux, en groupe ou en alignement ;
7=Sain, végétation moyenne, solitaire ;
6=Sain, végétalisation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
5=Sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement ;
4=Peu vigoureux, âgé, solitaire ;
3=Peu vigoureux, en groupe ou malformé ;
2=Sans vigueur, malade ;
1=Sans valeur.

3/ Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

10 en centre-ville
8 en agglomération
6 en zone rurale.

4/ Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Dimension en cm	Indice	Dimension en cm	Indice	Dimension en cm	Indice
10 à 14	0,5	131 à 140	14	321 à 340	27
15 à 22	0,8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1,4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2,8	181 à 190	19	421 à 440	32
61 à 70	3,8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6,4	221 à 240	22	481 à 500	35
91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
101 à 110	9,5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25		
121 à 130	12,5	301 à 320	26		

ANNEXE N° 3 - ESTIMATION DES DÉGÂTS CAUSÉS AUX ARBRES

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des arbres précédent et selon la nature et l'importance des dégâts.

Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la largeur de la lésion par rapport à la circonférence du tronc, il n'est pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant pas ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée comme suit :

% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité
1	1	18	18	35	50
2	2	19	19	36	53
3	3	20	20	37	56
4	4	21	21	38	59
5	5	22	22	39	62
6	6	23	23	40	65
7	7	24	24	41	68
8	8	25	25	42	71
9	9	26	27	43	74
10	10	27	29	44	77
11	11	28	31	45	80
12	12	29	33	46	83
13	13	30	35	47	86
14	14	31	38	48	89
15	15	32	41	49	92
16	16	33	44	50	95
17	17	34	47	51 et plus	100

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50% et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

Arbres et arbustes dont les branches sont arrachées ou cassées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 1 de la présente annexe en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume avant la mutilation.

Importance de la lésion de la circonférence	Indemnité de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20%
Jusqu'à 25 %	50%
Jusqu'à 30 %	75%
30 % et plus	100%

Arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robiniers, conifères, ...

1^{er} cas : si le gîte est inférieur à 5 degrés

> 25% d'endommagement

2^{ème} cas : si le gîte est de 5 à 10 degrés

> 50% d'endommagement

3^{ème} cas : si le gîte est supérieur à 10 degrés

> 100% d'endommagement

Arbres dont le système racinaire a été endommagé par des travaux de terrassement

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 1 de la présente annexe en tenant compte de la proportion de racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 2 m inclus autour du collet.

Cas de dommage causés par l'insertion d'objet dans l'arbre

Tout objet (clou, vis, pointe, agrafe, ...) planté dans un arbre engendre une plaie où peuvent entrer les maladies ou les champignons. L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 1 de la présente annexe en tenant compte de la plaie.

Épandage de produits chimiques au pied d'un arbre

S'il est avéré que des produits chimiques toxiques ont été versés dans l'emprise du système racinaire, le taux d'endommagement maximum sera retenu.

ANNEXE N°4 - SEUILS ADMISSIBLES POUR LES ÉLÉMENTS CONTRÔLES

Élément contrôlé	Constat	Seuil admissible	Préconisations
Découpe de chaussée	Non franche et rectiligne		Reprise totale
	Absence de surlargeur ou largeur inférieure à l'attendu		
Contrôle de planéité	Déformation (flashe) constatée avec une règle de 2 m	o Profil en long 0,5 cm o Profil en travers 0,7 cm	Reprofilage ou rabotage
Qualité de surface	Effet tôle ondulée	> 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Pelade		
	Plumage		
	Nid de poule	P > 5 cm	Rebouchage ou purge selon l'étendue
		Ø > 10 cm	
Ressuage	> 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement	
Étanchéité	Joint incomplet		Fermeture du joint

ANNEXE 5 – CONSTAT D'ÉTAT DES LIEUX DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**1 – Identification des parties**

Le _____ au cours d'une visite contradictoire avant après ou pendant les travaux

M. _____, représentant les Services Techniques de Fougères

M. _____, représentant le Maître d'Ouvrage

M. _____, représentant le Maître d'Œuvre

M. _____, représentant l'entreprise chargée des travaux
(Intervenant ou exécutant)

2 – Localisation

Emplacement précis de l'occupation _____

3 – Etat des lieux

Les différentes parties ont constaté ce qui suit :

Etat de la chaussée _____

Type de revêtement _____

Etat du trottoir _____

Type de revêtement _____

Etat des bordures _____

Type et nature de la bordure _____

Etat des caniveaux _____

Type et nature des caniveaux _____

Etat de la signalisation horizontale et verticale _____

Type de signalisation _____

Etat de la piste/bande cyclable _____

Type de revêtement _____

Etat des espaces publics _____

Autres observations (réseaux divers – DICT) – **Ajouter des photos**

Pour la Ville de Fougères	Pour le Maître d'Ouvrage	Pour le Maître d'Œuvre	Pour l'intervenant ou exécutant
NOM	NOM	NOM	NOM
Signature	Signature	Signature	Signature
Date	Date	Date	Date

VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES LIEUX AVANT LE DÉBUT DU CHANTIER

Conforme à l'état des lieux proposé OUI NON

Observations

NOM et signature du représentant
du Maître d'Ouvrage

NOM et signature du représentant
de l'entreprise intervenante

ÉTAT DES LIEUX FINAL

Conforme à l'état des lieux initial OUI NON

Observations

NOM et signature du représentant
du Maître d'Ouvrage

NOM et signature du représentant
de l'entreprise intervenante

ANNEXE 6 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Tableau de synthèse des coupes types de tranchées

	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300		25
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Coupes types correspondantes			
Chaussées	C1	C2	C3
	C4 (matériaux spécifiques - chaussée drainante)		
Trottoir	T		

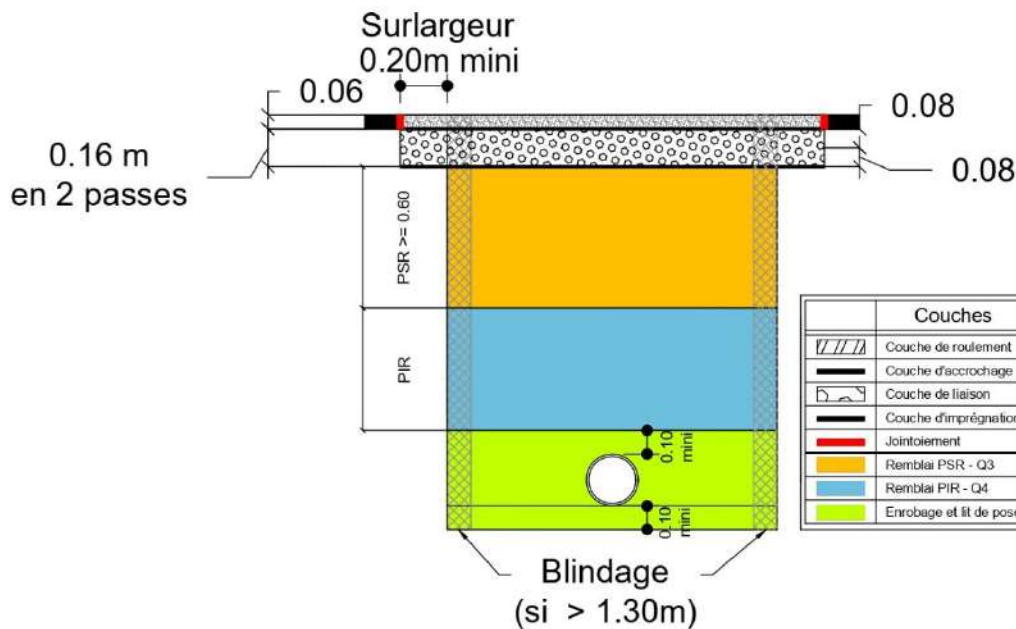
Nota bene

A l'ouverture des tranchées, des adaptations des coupes-types ci-après pourront être mises en place sur l'épaisseur de chaussée, selon le constat de l'existant, en prenant en compte une épaisseur globale équivalente à l'existant + 10%. Ces coupes sont représentatives d'une réfection définitive.

En cas de nécessité d'une réfection provisoire, il sera autorisé le recours à plusieurs possibilités selon le niveau de trafic (validation par le gestionnaire de voirie).

En ce qui concerne les réseaux gaz, les profondeurs normales de pose de canalisations (branchement et accessoires de réseaux non compris) sont fixées par l'arrêté du 6 décembre 2021 portant règlement de sécurité de la distribution combustible par canalisations (notamment le RSDG4) et seront à respecter en cas de pose de tranchée ouverte.

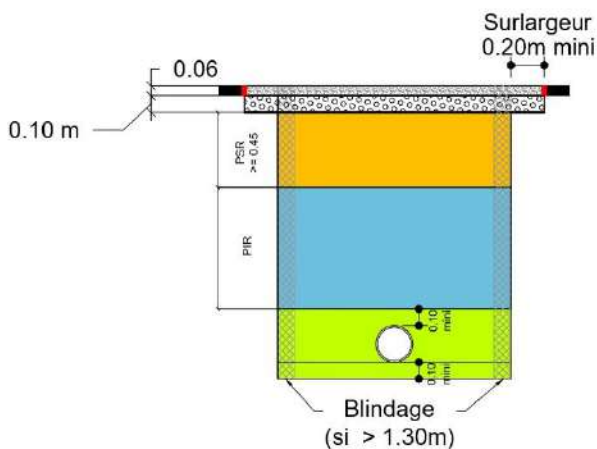
C1 - Trafic FORT



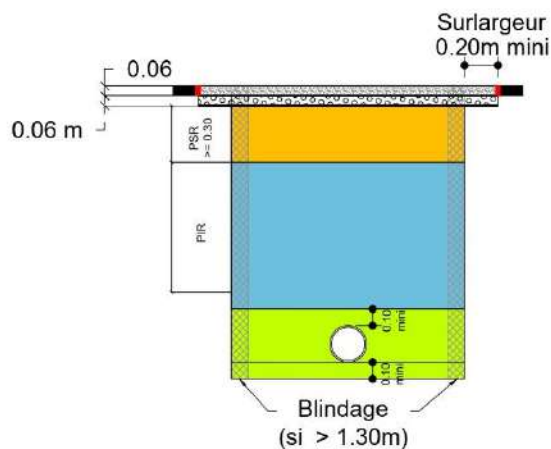
	Couches	Matériaux
	Couche de roulement	BBSG 0/10 à raison de 180Kg/m ²
	Couche d'accrochage	émulsion de bitume (0.36kg/m ²)
	Couche de liaison	grave bitume 0/14 classe IV en 2 passes
	Couche d'imprégnation	émulsion de bitume (1.5kg/m ²)
	Jointoiement	enduit à chaud
	Remblai PSR - Q3	GNTA 0/31.5
	Remblai PIR - Q4	G.N.T. 0/80 à 0/100
	Enrobage et lit de pose	Gravillon 4/6



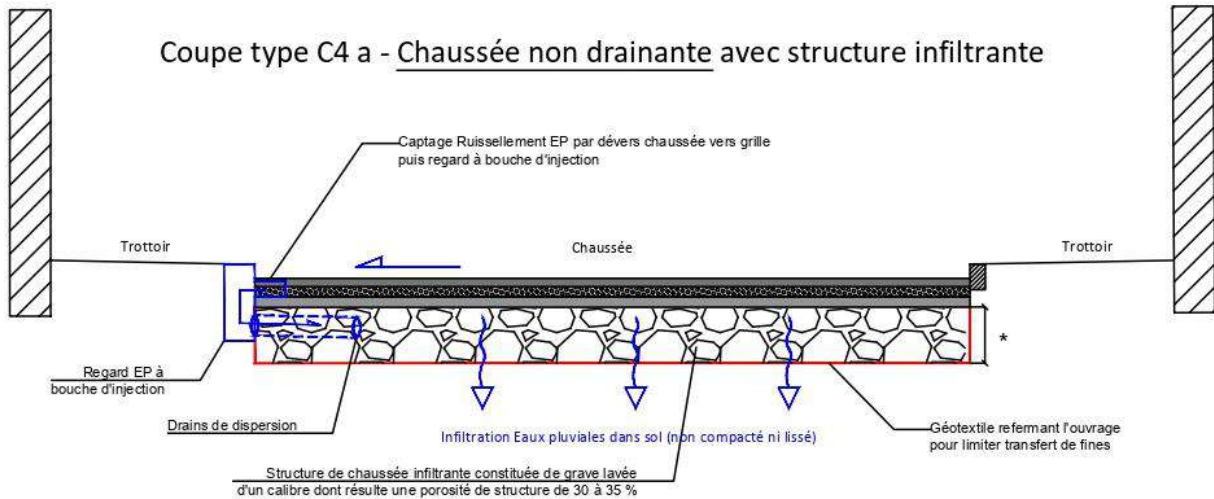
C2 - Trafic MOYEN



C3 - Trafic FAIBLE

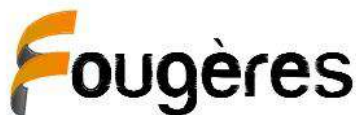
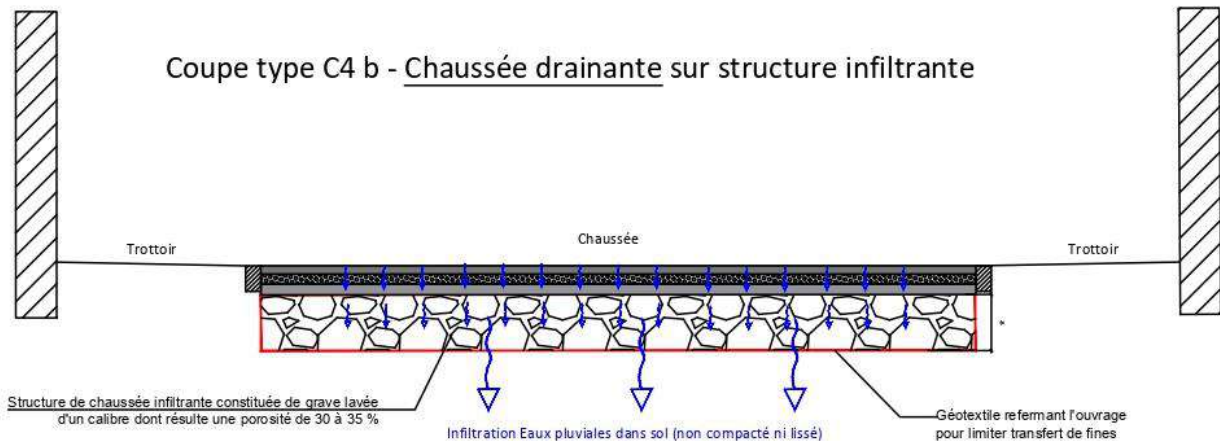


Coupe type C4 a - Chaussée non drainante avec structure infiltrante



Couches	Matériaux
	Couche de roulement BBSG 0/10 à raison de 180Kg/m ² - épaisseur 8 cm
	Couche de liaison grave bitume 0/14 d'asse IV - épaisseur 10 cm
	Couche d'aveuglement Gravillon 10/14 - épaisseur 10 cm
	Barrière anti cotamination Géotextile perméable
	Structure infiltrante créant un ouvrage d'infiltration sous voirie GNT > 20mm lavée - porosité 30 à 35 % * Profondeur à étudier avec le projet

Coupe type C4 b - Chaussée drainante sur structure infiltrante



Couches	Matériaux
	Couche de roulement Béton Bitumineux Drainant 0/10 - épaisseur 8 cm
	Couche de liaison Grave bitume Drainante 0/14 - épaisseur 10 cm
	Couche d'aveuglement Gravillon 10/14 - épaisseur 10 cm
	Barrière anti cotamination Géotextile perméable
	Structure infiltrante créant un ouvrage d'infiltration sous voirie GNT > 20mm lavée - porosité 30 à 35 % * Profondeur à étudier avec le projet

T - sous trottoir

